

TITRE IV – LE DEROULEMENT DES RENCONTRES

CHAPITRE I – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

• **ARTICLE 410 - DEFINITION DES RENCONTRES OFFICIELLES**

410-1 - Sont officielles, les rencontres fixées dans le calendrier de la F.F.R., de la L.N.R., des Comités territoriaux et des Challenges autorisés. Dans le cas des Challenges autorisés, les règlements et le calendrier doivent être approuvés par le Comité Directeur de la F.F.R.

410-2 - Toute rencontre officielle prévue par la F.F.R. ou ses Comités territoriaux a priorité sur une rencontre de Challenge autorisé qui elle, a priorité sur une rencontre amicale.

410-3 - La F.F.R. se réserve le droit de modifier la date, l'heure et le lieu d'une rencontre officielle à la suite d'exigences imposées par les compétitions ou pour toute autre raison jugée nécessaire par le Bureau Fédéral.

• **ARTICLE 411 – LES AUTRES RENCONTRES – MATCHES AMICAUX**

Toute rencontre non officielle organisée à l'initiative d'une association, d'un groupement ou d'un Comité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la F.F.R. ou au Comité territorial (voir tableau ci-dessous).

Le déroulement et l'organisation de toute rencontre non officielle sont rigoureusement les mêmes que celles d'un match officiel, avec en particulier :

- L'établissement obligatoire d'une feuille de match (voir article 413) ;
- L'obligation de respecter les conditions d'encadrement telles que décrites à l'article 353 des présents règlements ;
- Toute personne participant à une de ces rencontres doit respecter les conditions d'accès à l'aire de jeu figurant à l'article 444 des présents règlements.
- L'obligation de respecter les conditions d'organisation telles que décrites au CHAPITRE III des présents règlements.

ENTRE ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA F.F.R.						
ASSOCIATIONS D'UN MEME COMITE TERRITORIAL		ASSOCIATIONS DE PLUSIEURS COMITES TERRITORIAUX		SELECTIONS		
ASSOCIATIONS DE DIVISIONS FEDERALES OU SERIES	AU MOINS UNE DES DEUX EQUIPES EST L'EQUIPE UNE D'UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL	ASSOCIATIONS DE DIVISIONS FEDERALES OU SERIES	AU MOINS UNE DES DEUX EQUIPES EST L'EQUIPE UNE D'UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL	CONCERNANT DES JOUEURS D'ASSOCIATIONS DE SERIES TERRITORIALES	CONCERNANT DES JOUEURS D'ASSOCIATIONS DE DIVISIONS FEDERALES OU PROFESSIONNELLES	
DELAI DE DEPOT DE LA DEMANDE	Quinze jours avant la date prévue de la rencontre		Quinze jours avant la date prévue de la rencontre		Quinze jours avant la date prévue de la rencontre	
INSTRUCTION DU DOSSIER	COMITE concerné	COMITE concerné	COMITE sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	COMITE sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	COMITE dont dépend la sélection	F.F.R.
AVIS PREALABLE	NON	COMITE L.N.R.	COMITE sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	COMITE sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre L.N.R.	COMITE dont dépend la sélection	L.N.R. si concerne un ou plusieurs joueurs d'équipe professionnelle
DECISION	COMITE	F.F.R. ou L.N.R. si les deux équipes sont l'équipe « une » d'un groupement professionnel	COMITE sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	F.F.R. ou L.N.R. si les deux équipes sont l'équipe « une » d'un groupement professionnel	F.F.R. Toute demande incomplète ou parvenue hors délai ne sera pas traitée	

• **SUITE ARTICLE 411 – LES AUTRES RENCONTRES – MATCHES AMICAUX**

AVEC UNE OU PLUSIEURS ASSOCIATIONS AFFILIEES AUPRES D'UNE FEDERATION ETRANGERE			
EN FRANCE		A L'ETRANGER	
AVEC EQUIPE ETRANGERE (*)		MINEURS	MAJEURS
DELAI DE DEPOT DE LA DEMANDE	Un mois avant la date prévue de la rencontre		
INSTRUCTION DU DOSSIER	COMITE sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	COMITE dont dépend l'association affiliée à la F.F.R.	COMITE dont dépend l'association affiliée à la F.F.R.
AVIS PREALABLE	COMITE sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	COMITE chargé de l'instruction	COMITE chargé de l'instruction
PIÈCES À FOURNIR	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation, - Autorisation de la ou des Fédérations étrangères, - Attestation d'assurance Responsabilité civile de l'organisateur et des participants et garanties individuelles accidents des pratiquants non licenciés, ainsi que rapatriement pour les membres étrangers, - Liste nominative des joueurs et dirigeants participant à la rencontre, - Avis préalable du COMITE chargé de l'instruction. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation, - Officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération Etrangère, - Avis du COMITE chargé de l'instruction. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation, - Officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération Etrangère, - Avis du COMITE chargé de l'instruction, - Avis de la L.N.R. si le déplacement concerne une équipe une d'un groupement professionnel.
DÉCISION	F.F.R. Toute demande incomplète ou parvenue hors délai ne sera pas traitée		
OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES	NEANT	L'association responsable du déplacement doit s'assurer en outre notamment : <ul style="list-style-type: none"> - de la qualification et du nombre des mineurs dispose d'une autorisation de sortie du territoire de son représentant légal, - que chaque personne dispose d'un formulaire E-111 destiné à la prise en charge des frais médicaux en cas de maladie ou d'accident, - d'informer la D.D.J.S. territorialement compétente du déplacement. 	NEANT

* Pour les rencontres opposant une équipe professionnelle à une équipe étrangère se déroulant en France, l'avis de la L.N.R. est obligatoire.

• **ARTICLE 412 – LE RÔLE DES DIRIGEANTS ORGANISATEURS**

412-1 - Dans toutes les dépendances du stade où un match se déroule et en dehors du terrain, le Président de l'association organisatrice ou son délégataire est responsable du bon déroulement de la manifestation.

412-2 - L'organisateur a la responsabilité de la bonne tenue du public ainsi que de la protection des arbitres, des juges de touche, des délégués, des directeurs de match, des joueurs et des officiels, pendant et après la rencontre. Il prendra toute disposition utile pour garantir la sécurité de leurs véhicules (parking surveillé, garage) et verra en ce domaine sa responsabilité engagée en cas de dommages subis.

412-3 - Le Président de l'association recevant ou son délégataire est rendu responsable des cas de non-assistance aux officiels de match jusqu'au départ effectif du stade de ceux-ci.

412.4 - L'association organisatrice doit notamment s'assurer des mesures de sécurité et de secours, telles que prévues par les articles 430 à 436 des présents règlements.

412.5 - Lors de toutes rencontres, le « responsable sécurité » devra porter une chasuble de couleur jaune.

412.6 - Contrôle anti-dopage (voir article 416).

• **ARTICLE 413 – PREPARATION DE LA FEUILLE DE MATCH**

413-1 - Obligations générales

Pour les matches officiels et amicaux, les Présidents des associations concernées ou leurs délégataires sont tenus de préparer une heure avant le coup d'envoi la feuille de match à laquelle sont jointes pour les personnes ayant accès au terrain les cartes de qualification. De même, seront inscrits, l'identité et le numéro de licence du rédacteur de la feuille de match, ce dernier étant obligatoirement considéré comme agissant au nom du Président de l'association ou de son délégataire.

La feuille de match sera renseignée lisiblement en indiquant obligatoirement en lettres majuscules d'imprimerie les noms des personnes devant figurer sur celle-ci ainsi que leur numéro de licence, et pour les joueurs, le numéro exact de leur maillot (titulaires et remplaçants compris).

Afin de faciliter la rédaction de la feuille de match, la composition des équipes (noms et n° de licence) peut être rédigée par informatique sur un support papier qui sera collé sur la feuille de match (en 4 exemplaires) selon les modalités suivantes :

- Respect du format initial de la feuille de match ;
- Nom et signature du dirigeant rédacteur qui seront placés à la verticale du document dans la colonne « titulaires » tout en respectant la lisibilité du document.

La numérotation officielle de la feuille de match devra obligatoirement être respectée. Il est interdit, sous peine de sanctions, de procéder, sans en avertir l'arbitre et le capitaine de l'équipe adverse, à une inversion de numéro ou à un changement de maillot en cours de partie qui peut constituer une manœuvre frauduleuse de la part de l'association adverse.

Les numéros des joueurs de 1^{ère} ligne remplaçants devront être obligatoirement encadrés pour identification.

Pour toutes les compétitions des catégories A, B, C et D, les dirigeants rédacteurs de la feuille de match devront indiquer l'aptitude des joueurs de 1^{ère} ligne (titulaires et remplaçants) à évoluer à tel ou tel poste spécifique dans la marge gauche et en face de leur nom.

- L'aptitude de tout joueur de 1^{ère} ligne titulaire est obligatoire par rapport au poste occupé :
 - N°1 : aptitude au poste de pilier gauche ;
 - N°2 : aptitude au poste de talonneur ;
 - N°3 : aptitude au poste de pilier droit.
- L'aptitude de tout joueur de 1^{ère} ligne remplaçant est obligatoire pour au moins un poste.
- Aptitudes supplémentaires :
 - de tout joueur titulaire de 1^{ère} ligne : une ou deux possibles
 - de tout joueur remplaçant de 1^{ère} ligne : une ou deux possibles
- L'indication sur la feuille de match devra s'effectuer de la manière suivante :
 - aptitude à évoluer au poste de pilier gauche : inscrire la lettre « G »
 - aptitude à évoluer au poste de talonneur : inscrire la lettre « T »
 - aptitude à évoluer au poste de pilier droit : inscrire la lettre « D »

En cas de contestation, seule la numérotation des joueurs (remplaçants compris) portée sur la feuille de match avant le début de la rencontre sera retenue.

La feuille de match, une fois remplie, est contrôlée et signée par chaque Président d'association ou son délégataire et remise à l'arbitre. **Il peut également demander à l'arbitre de vérifier les cartes de qualification de l'équipe adverse.**

Toute falsification de la feuille de match engage la responsabilité juridique du Président ou de son délégataire, notamment en cas d'accident, et entraîne des sanctions prévues au titre V du présent règlement.

413-2 - Nombre de joueurs sur la feuille de match

Les obligations sont fixées selon les compétitions par la règle 3 des Règles du jeu à laquelle s'ajoutent les dispositions spécifiques F.F.R. (Annexe XII). En outre, il sera fait application des dispositions relatives au jeu à effectif incomplet (article 452).

413-3 - Les mentions à porter sur les cartes de qualification par les dirigeants rédacteurs

Faire figurer dans la case prévue pour le visa de l'arbitre, la date de la rencontre et la catégorie de l'équipe selon le tableau suivant :

COMPETITION	MENTION A PORTER SUR LA CARTE DE QUALIFICATION
1 ^{ère} Division Professionnelle	1DP
2 ^{ème} Division Professionnelle	2DP
Espoirs – 23 ans	ESP
Espoirs à 7	ES7
Coupe de la Fédération	CFD
1 ^{ère} Division Fédérale	1DF
Nationale B	NAB
2 ^{ème} Division Fédérale	2DF
Fédérale B	2FB
3 ^{ème} Division Fédérale	3DF
Excellence B	3EB
Challenge des Comités « moins de 26 ans »	CCM
Honneur	HON
Promotion d'Honneur	PRH
1 ^{ère} Série	1ES
2 ^{ème} Série	2ES
3 ^{ème} Série	3ES
4 ^{ème} Série	4ES
Réserves de séries territoriales	RST
Rugby Entreprises	ENT
Coupe Frantz Reichel A	FRA
Coupe Frantz Reichel B	FRB
Compétition « moins de 18 ans » inter-secteurs	CIS
Coupe René Crabos	CRA
Coupe Roger Taddei « moins de 17 ans »	TA1
Coupe Roger Taddei « moins de 16 ans »	TA2
Les Ovalies du Levant	OV1
Les Ovalies du Ponant	OV2
Coupe Jules Balandrade	BAL
Coupe Jean-François Phliponeau	PHL
Coupe Roger Danet	DAN
Coupe Pierre Alamercery	ALA
Challenge Jean Teulière	TEU
Challenge – 17 ans territoriaux à XII	CAT
Féminines 1 ^{ère} division « TOP 10 »	F1D
Féminines 1 ^{ère} division - Challenge Armelle Auclair	CAA
Féminines 1^{ère} division à 7	F17
Féminines 2 ^{ème} division	F2D
Féminines 3 ^{ème} division à XII	F3D
Féminines 3 ^{ème} division à 7	F37
Féminines « moins de 18 ans » à 7	F18
Féminines « moins de 18 ans » à XII	F12

• ARTICLE 414 – LE RÔLE DU CAPITAINE D'EQUIPE

Le capitaine est le seul représentant de son association ou de son groupement sur le terrain. Il a les prérogatives et les devoirs que lui confère cette mission.

Sur le terrain, le capitaine doit observer les obligations suivantes :

- Au cours de la rencontre, outre son rôle vis-à-vis de ses équipiers, le capitaine doit être un auxiliaire du directeur de jeu, auquel il peut, ponctuellement, demander des éclaircissements quant à certaines décisions. Il n'a cependant pas qualité pour discuter celles-ci ;
- Le capitaine est le seul sur le terrain habilité à demander à l'arbitre et au médecin l'autorisation de procéder au remplacement d'un coéquipier blessé ou à proposer un remplacement tactique ;
- Il a obligation de raccompagner l'arbitre à son vestiaire après la rencontre ;
- En contrepartie, les arbitres doivent favoriser des rapports loyaux avec les capitaines. Ils peuvent échanger avec eux, avant, pendant ou après la partie et répondre à toute question éventuelle de leur part, relative au jeu.

- **ARTICLE 415 – LES EQUIPEMENTS DE JEU**

415-1 - Ballon et drapeaux de touche

Les ballons sont fournis par l'association organisatrice. Ils doivent être conformes à l'aspect et aux dimensions précisés à la Règle de jeu n°2.

L'association organisatrice doit en cas de besoin, tenir à la disposition de l'arbitre autant de ballons que nécessaires au bon déroulement de la rencontre, ceci conformément aux dispositions de l'Annexe XII - Règle 2.

Le non-respect de la disposition ci-dessus est passible d'amende prévue au titre V des présents règlements (voir article 531.3.1).

Un drapeau de touche doit être mis à la disposition de chacun des juges de touche. Pour les compétitions des divisions professionnelles, ces drapeaux pourront être munis de dispositifs de communication avec l'arbitre central.

415.2 - Les couleurs

Au cours d'un match, les joueurs doivent porter en priorité les couleurs de leur association figurant sur l'annuaire F.F.R.

Cas général : « équipe locale - équipe visiteuse »

L'équipe locale doit informer l'équipe visiteuse des couleurs (maillot, short, chaussettes) qu'elle portera le jour du match, au plus tard la veille de la rencontre. Si malgré tout, les deux équipes en présence ont des équipements de mêmes couleurs ou de couleurs prêtant à confusion, l'équipe locale mettra à disposition de l'équipe visiteuse un jeu de maillots de couleurs parfaitement distinctes que cette dernière devra obligatoirement accepter.

Cas particulier : match sur terrain neutre

Les deux équipes doivent s'informer mutuellement des couleurs (maillot, short, chaussettes) qu'elles porteront le jour du match, au plus tard la veille de la rencontre. Si malgré tout, les deux équipes en présence ont des équipements de mêmes couleurs ou de couleurs prêtant à confusion, l'arbitre doit exiger de l'équipe qui a effectué le plus petit déplacement qu'elle porte des équipements de couleurs parfaitement distinctes de celles de son adversaire - le kilométrage sera déterminé selon la référence internet : www.viamichelin.com - itinéraire rapide .

Si une équipe refuse de se conformer aux dispositions précédentes, l'arbitre ne fera pas disputer la rencontre. L'équipe qui n'aura pas respecté ces dispositions sera passible des sanctions définies au Titre V (voir article 531.1.1).

Pour toute rencontre des divisions professionnelles, il sera fait application du Règlement de la L.N.R.

415-3 - La publicité sur les maillots

Au plan international, le dispositif applicable à toutes les associations est celui établi par l'I.R.B.

Au plan national, la F.F.R. appliquera les règles de l'I.R.B.

La Ligue Nationale de Rugby peut adopter un règlement particulier et des sanctions correspondantes applicables aux compétitions qu'elle organise.

415-4 - Brassards

Tout dirigeant habilité du banc de touche d'une équipe devra porter un brassard de couleur distincte suivant la fonction renseignée sur la feuille de match :

Les couleurs des brassards seront les suivantes :

- Rouge : Entraîneur
- Blanc : Soigneur
- Jaune : Adjoint-terrain (porteur d'eau)
- Vert : Personnel médical
- Bleu ciel : Préparateur physique (compétitions professionnelles et 1^{ère} Division fédérale)

A la demande, la F.F.R. mettra à disposition un nombre déterminé de jeux de brassards (voir article 620.3) :

- associations de niveau territorial : deux jeux de brassards ;
- associations des divisions féminines : deux jeux de brassards ;
- associations de niveau fédéral : quatre jeux de brassards ;
- clubs professionnels : six jeux de brassards.

Chaque association devra mettre à disposition de ses dirigeants habilités du banc de touche les brassards nécessaires.

Toute absence de port d'un brassard entraînera l'édiction d'une mesure financière à l'encontre de l'association concernée, telle que définie au Titre V des Règlements généraux.

415-5 - Equipements interdits

Il est rappelé que le port de bagues, alliances, boucles d'oreilles, piercings... est formellement interdit pendant la pratique de l'activité (entraînement et compétition), ceci par application de la Règle de jeu I.R.B. n° 4.4.

Cette interdiction est par ailleurs confirmée par un avis de la Commission de la Sécurité des Consommateurs rendu le 15 décembre 2005, relayé par un courrier du Ministère de la Santé et des Sports en date du 2 mars 2006, qui confirme les risques d'accident invalidants liés au port de ces objets.

• **ARTICLE 416 – LE CONTROLE ANTIDOPAGE (voir Article 4 de l'Annexe I du R.I.)**

Toute association organisatrice d'une rencontre ou d'un entraînement met en place les moyens humains et matériels nécessaires et adaptés permettant le déroulement dans des conditions satisfaisantes de tout contrôle anti-dopage qui serait diligenté.

L'organisateur doit dans ce cadre :

1. Désigner un de ses représentants (licencié dirigeant) qui assurera la fonction de délégué fédéral au contrôle antidopage et qui sera tenu, en cette qualité, d'assister la personne chargée du contrôle dans l'exercice de sa mission et à la demande de cette dernière, de participer à la désignation des personnes à contrôler.
2. En cas d'obligation d'accompagnement des sportifs contrôlés, mentionnée dans la décision prescrivant le contrôle, l'association organisatrice devra pouvoir mettre à la disposition de la personne chargée des opérations de contrôle, un nombre de personnes suffisant afin d'assurer les fonctions « d'escorte ». L'organisateur devra avoir préalablement dispensé ou fait dispenser aux personnes à qui cette mission sera confiée la formation spécifique prévue à l'article 13 du Décret n°2007-462 du 25 mars 2007.
3. Mettre à disposition, dans l'enceinte des vestiaires, un local fermant à clé et pourvu d'une table et de chaises, uniquement consacré à recevoir la personne chargée de réaliser les opérations de contrôle et les sportifs contrôlés.

Dispositions à respecter par les officiels de match :

1. Arbitre : voir article 443.2
2. Délégué sportif : voir article 421.3
3. Directeur de match : voir article 422.5

• **ARTICLE 417 – DATE ET HEURE DES RENCONTRES OFFICIELLES**

417-1 - Matches des divisions fédérales et séries territoriales

Les matches officiels des divisions fédérales et séries territoriales organisés par la F.F.R. se déroulent normalement le dimanche à 15 heures pendant la saison sportive. Toutefois, cet horaire peut être légèrement décalé si nécessaire par l'arbitre pour permettre notamment, la présentation des équipes ou préserver la sécurité de l'enceinte de jeu ou tout autre élément relatif au bon déroulement de la rencontre.

Cette règle peut être modifiée, soit par décision de la F.F.R., soit sur la demande des associations en présence. Dans ce cas, la demande de modification de l'horaire ou du jour doit être officialisée par un document (télécopie ou mail) envoyé au plus tard 10 jours avant la date initiale par l'association qui reçoit, à l'association adverse et à l'organisateur. L'association visiteuse devra par ailleurs confirmer son accord dans les mêmes conditions.

L'accord ne sera définitif qu'après réception du courrier de confirmation de la Commission des épreuves fédérales, éventuellement par télécopie qui préviendra les Comités territoriaux concernés. Un simple accord téléphonique n'aura en aucune manière valeur d'autorisation officielle.

En outre, la F.F.R. peut retarder, à la demande des organisateurs, l'heure du coup d'envoi de certaines rencontres. Cette mesure s'applique, en particulier, aux périodes de fortes chaleurs ou aux rencontres jouées le samedi. A ce titre, la F.F.R. pourra exiger que certaines rencontres se jouent en nocturne. Dans les deux cas ci-dessus, ces modifications feront l'objet d'une notification officielle de la F.F.R.

La F.F.R. pourra changer le lieu d'une rencontre même 48 heures avant le match, si elle estime que le bon déroulement de la rencontre exige ce changement. Elle aura également la faculté, si le temps lui fait défaut, de reporter le match à une date ultérieure, afin de pouvoir désigner un autre terrain.

Lors de la dernière journée des phases préliminaires ou qualificatives, toutes les rencontres des championnats organisés et gérés par la F.F.R. ou par les Comités territoriaux se dérouleront aux mêmes dates et heures fixées par la F.F.R. ou par les Comités territoriaux.

417-2 - Matches de lever de rideau

Les matches des équipes autres que ceux de l'équipe une ne pourront être fixés par l'association organisatrice avant 12 heures sauf accord entre les associations, officialisé par un document (lettre, mail ou

télécopie suivi d'un courrier de confirmation) envoyé par l'association qui reçoit et confirmé de la même manière par l'association visiteuse.

417-3 - Matches des « moins de 19 ans » et « moins de 17 ans »

Lorsque les oppositions seront des oppositions internes à un Comité territorial, celui-ci aura la responsabilité de la programmation de la rencontre, soit le samedi à 15 heures ou 16 heures, soit le dimanche à 13 heures 30 ou 15 heures.

Lorsque les oppositions seront des oppositions entre associations de Comités territoriaux différents, la rencontre sera programmée le dimanche à 13 heures 30 ou 15 heures ou le samedi à 15 heures ou 16 heures si accord des deux associations concernées.

417-4 - Matches de divisions professionnelles

Les dates et les horaires sont fixés par la L.N.R.

• **ARTICLE 418 – LA TABLE DE MARQUE**

418-1. - Principe

Pour toutes les rencontres des catégories C et D ainsi que les compétitions « Balandrade » et « Reichel B » en catégorie B, une table de marque est obligatoire. Elle reste facultative en Nationale B [voir tableau de la règle 3 (g) Annexe XII pour les conditions d'application]. La table de marque, constituée d'un dirigeant licencié de chaque association en présence (NB : conditions d'accès à l'aire de jeu non exigées - cf. art. 444) est chargée de la gestion des remplacements sur blessure et des remplacements tactiques. Ce suivi est effectué sur une feuille de mouvements (voir annexe XII - les Règles du jeu). **Cette feuille de mouvements fait partie intégrante de la feuille de match. Les dirigeants rédacteurs de la feuille de mouvements sont des licenciés, et ce, au même titre que les dirigeants rédacteurs de la feuille de match.**

A l'issue de la rencontre le document signé par les deux dirigeants rédacteurs est remis à l'arbitre ou au directeur de match, le cas échéant, par le dirigeant de l'association locale ou organisatrice qui aura auparavant complété ledit document par le n° de rencontre informatique (ex. : **200910** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| RCT). Ce dernier sera repris sur la convocation de l'arbitre ou de l'association. Un exemplaire est remis à chacune des équipes, l'original est à joindre au rapport de l'arbitre.

Toute absence de table de marque est susceptible de conduire à une amende financière (Art. 531.3.1).

418-2 - Dispositions générales

Seules les cartes de qualification des remplaçants effectivement rentrés en jeu et mentionnés sur la feuille de mouvements doivent être signées par l'arbitre.

L'arbitre est le seul gestionnaire du temps de jeu, du score et des exclusions. La table de marque est responsable de la gestion des remplacements sur blessure, des saignements et des remplacements tactiques.

L'association organisatrice peut mettre à disposition des entraîneurs des plaques numérotées de 1 à 22 pour faciliter les remplacements.

418-3 - Remplacements tactiques

Au cours d'une rencontre, les équipes en présence peuvent procéder à des remplacements tactiques libres à tout instant, et utiliser la totalité des remplaçants inscrits sur la feuille de match.

Pour ce faire, l'entraîneur présent sur le banc de touche doit signaler à la table de marque le(s) remplacement(s) auquel(s) il entend procéder.

Lors du remplacement d'un joueur de première ligne, les dirigeants de la table de marque doivent impérativement s'assurer que le joueur qui entre est autorisé à tenir ce poste (identifié comme tel sur la feuille de match et inscrit sur la feuille de mouvements avant le début du match).

Conditions d'entrée(s) en jeu :

- Lorsque le ballon est mort (arrêt de jeu) ;
- Après la sortie du ou des joueurs à remplacer ;
- Remplaçant(s) à l'extérieur du champ de jeu et à hauteur de la ligne médiane.
- Exception : toute tentative de but après essai ou sur coup de pied de pénalité doit être bottée par un joueur présent sur l'aire de jeu avant la réalisation du coup de pied.

418-4 - Remplacements sur blessure et sur saignement

Un joueur déclaré blessé à la table de marque ne peut plus revenir en jeu.

Un joueur qui saigne peut revenir en jeu dans les conditions prévues par les règles du jeu.

418-5 - Exclusions

- Joueur(s) exclu(s) temporairement
 - Ce(s) joueur(s) est (sont) autorisé(s) à prendre place sur le banc de touche de son (leur) équipe pendant la durée de son (leur) exclusion.
 - La table de marque peut informer l'arbitre de l'expiration de la période des 10 minutes (ou 5 minutes pour les moins de 19 et les moins de 17 ans et dans les rencontres de jeu à XII seniors) d'exclusion temporaire, mais la décision du retour en jeu n'appartient qu'à l'arbitre de la rencontre.

- Joueur(s) exclu(s) définitivement
 - Les dirigeants de la table de marque doivent être les auxiliaires de l'arbitre pour inciter le(s) joueur(s) exclu(s) à quitter définitivement l'enceinte de jeu.

418-6 - Dispositions particulières pour les catégories « moins de 17 ans » TEULIERE et TERRITORIAUX

Dans les catégories des « moins de 17 ans » Teulière et Territoriaux, toute équipe a la possibilité de bénéficier d'un TEMPS MORT par mi-temps dont la durée est limitée à 1 (une) minute dès lors que tous les joueurs sont rassemblés. La mi-temps n'est pas comptabilisée comme un temps mort. Cependant, tout remplacement tactique ou sur blessure est autorisé pendant la mi-temps.

Au cours d'un temps mort accordé par l'arbitre, les deux équipes peuvent effectuer autant de remplacements tactiques qu'elles le souhaitent.

Modalités

- L'entraîneur doit indiquer par avance à la table de marque son intention de bénéficier d'un temps mort qu'il doit communiquer à celle-ci. Dans le cas de remplacements tactiques, il doit fournir les numéros sortants et rentrants.
- Ce temps mort ne doit être accordé par l'arbitre qu'au prochain arrêt de jeu et à la demande exclusive du capitaine de l'équipe concernée.
- L'arbitre doit indiquer par une gestuelle précise (une main verticale au contact de la paume de l'autre main placée horizontalement et au-dessus formant ainsi un T) et par un coup de sifflet long le début et la fin d'un temps mort.
- Les personnes ayant accès au banc de touche sont autorisées à pénétrer dans l'aire de jeu à l'occasion des temps morts.
- La durée des temps morts n'est pas incluse dans le temps de jeu.

REMARQUE : Les dispositions du présent article s'attachent à des décisions de jeu prises par l'arbitre et ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'une réclamation.

418.7 - Disposition particulière applicable à toutes les compétitions des « moins de 17 ans » « Alamercery », « Teulière » et « Cadets territoriaux »

Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent obligatoirement entrer en jeu. Une amende financière sera appliquée en cas de non-respect de cette disposition (voir article 531.3.1) qui, si tel est le cas, devra être signalée par l'arbitre dans son rapport.

• **ARTICLE 420 – GENERALITES**

La F.F.R. et les Comités territoriaux peuvent se faire représenter par des délégués qui reçoivent des missions spéciales de contrôle sportif, financier ou de sécurité et par des directeurs de match dont les missions sont définies à l'article 422 des présents règlements.

En l'absence des délégués ou des directeurs de match, et par ordre de priorité, les membres du Comité Directeur de la F.F.R., des Comités territoriaux, des Comités départementaux, des Commissions fédérales, ou, à défaut, des représentants des associations désignées, auront les pouvoirs et les attributions des délégués officiels absents.

Attention : Lors d'un match sur terrain neutre, si la F.F.R. ou le Comité territorial n'a pas désigné officiellement des délégués ou des directeurs de match, le Président de l'association organisatrice ou son délégué remplira ces fonctions.

Des dispositions spécifiques peuvent être prises par la F.F.R. pour les matches internationaux et pour les phases finales des Championnats de France.

• **ARTICLE 421 – LE DELEGUE SPORTIF**

421-1 - Le recrutement

La F.F.R. établit des listes de personnes qui, après un contrôle des connaissances réglementaires et sportives, pourront occuper la fonction de délégué sportif. Les nominations de ces derniers sont faites sur proposition des Présidents des Comités territoriaux. Les listes sont établies par niveau à chaque début de saison et si nécessaire, complétées en cours de saison.

Le corps des délégués sportifs est constitué de sélectionneurs, d'anciens arbitres, de dirigeants et d'anciens joueurs, qui s'imposent par leurs qualités morales et de caractère ainsi que par leur connaissance des règles, de l'esprit du jeu et des règlements de la F.F.R.

Les listes des délégués sportifs sont approuvées, chaque début de saison, par le Comité Directeur de la F.F.R. Celle des délégués officiant en Divisions professionnelles est auparavant, soumise pour avis à la L.N.R.

Le délégué sportif doit faire remplir l'attestation médicale de non contre-indication figurant sur sa demande (A.S.) d'affiliation ou de renouvellement d'affiliation.

421-2 - La désignation

Pour les équipes « UNE » de 1^{ère} et 2^{ème} Divisions Professionnelles et de 1^{ère} Division Fédérale, la F.F.R. désigne un délégué sportif pour chacun des matches de championnat prévus au calendrier.

Pour un match de quelque catégorie que ce soit ou pour un match de phase finale, des dispositions spécifiques pourront être prises par la F.F.R.

421-3 - Le rôle

Rôle général : il consiste à s'assurer du bon déroulement d'une rencontre en totale collaboration avec l'arbitre.

Pour cela, il est chargé :

- d'assurer par délégation de l'arbitre, les tâches administratives, la gestion de la feuille de match avant et après la rencontre ;
- de s'assurer, avant la rencontre, de la désignation par le club organisateur d'un représentant (dirigeant licencié) chargé d'assurer la fonction de délégué fédéral aux opérations de contrôle anti-dopage, conformément à l'article 416 des présents règlements. L'identité de ce dirigeant devra être indiquée sur le rapport du délégué sportif.
- de contrôler, conformément à l'article 353 des Règlements Généraux de la F.F.R., le respect des obligations des associations en matière d'encadrement requis pour encadrer une équipe et des autres dirigeants sollicitant l'accès au banc de touche, quel que soit le niveau de compétition ;
- de relever tout acte de jeu déloyal d'une des personnes inscrites sur la feuille de match qui aurait pu échapper à l'arbitre et aux juges de touche officiels par application des règlements ;
- d'intervenir dès que la composition du banc des équipes ne sera plus conforme au règlement établi ou lorsqu'un des occupants des bancs de touche devra être rappelé à l'ordre. Cette situation devra résulter, soit de la sortie de l'intéressé de la zone qui lui est affectée, soit d'un comportement publiquement contestataire ou anti-sportif, soit de paroles déplacées adressées à un ou à des officiels du match.
 1. Au premier manquement, le délégué sportif adressera un avertissement au fautif.
 2. En cas de récidive, il exclura ce dernier du banc de touche. Le fautif devra alors quitter l'enceinte de jeu.

3. Les deux situations, avertissement ou exclusion, feront l'objet d'une mention dans le rapport du délégué sportif et seront traitées par la commission compétente ;
- de gérer tous les problèmes de discipline générale pouvant apparaître avant, pendant ou après la rencontre et notamment les désordres autour du terrain ;
 - d'avertir l'arbitre si une entrée irrégulière sur l'aire de jeu échappe à la vigilance de celui-ci et des juges de touche officiels en lui signalant éventuellement par l'intermédiaire de l'un de ces derniers, l'irrégularité relevée, l'arbitre restant évidemment seul décideur quant à la suite à donner ;
 - d'assurer le rôle de relais de la structure fédérale de sécurité, si celle-ci n'est pas représentée sur place ;
 - de faire prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de l'arbitre et des juges de touche, avant, pendant et après la rencontre ;
 - de relever le détail du score et de le communiquer à l'arbitre en fin de rencontre ;
 - de rendre compte de tout incident contraire à la bienséance, à la loyauté et au bon esprit sportif survenant avant, pendant ou après le match.

Rôle particulier

1 - Lors de toute rencontre, hormis les rencontres professionnelles et de 1^{ère} Division fédérale, le délégué sportif sera également chargé :

- de suivre la rencontre de l'endroit qui lui paraîtra le plus opportun : banc de touche ou tribune ;
- en cas d'absence de table de marque, d'aider l'arbitre en notant les entrées et sorties des joueurs de l'aire de jeu suite à des exclusions ou à des remplacements.

2 - Lors des rencontres du « Top 14 » et de « Pro D2 », le délégué sportif sera, prioritairement à toute autre mission, chargé d'assurer le chronométrage de la partie en tenant compte des arrêts de jeu signalés par l'arbitre ;

3 - Utilisation du service « Audiotel » F.F.R. pour la communication des résultats au plus tard une heure après la fin de la rencontre.

L'aspect matériel de la mission du délégué sportif et la définition de ses tâches dans le détail feront l'objet d'un protocole qui sera remis en début de saison à chaque intéressé qui devra en accepter le contenu.

421-4 - Protocole « chronométrage » des compétitions professionnelles

Emplacement à réserver au délégué sportif chronométrateur :

- En haut de tribune, si possible dans l'axe de la ligne médiane, dans une cabine avec chaise et pupitre visant à isoler le délégué sportif-chronométrateur du public et des journalistes.
- La technicien responsable des installations du stade sera aux côtés du délégué sportif-chronométrateur.
- Cet emplacement doit se situer du même côté que les vestiaires des arbitres et des joueurs.
- Le déplacement du délégué sportif-chronométrateur vers les vestiaires doit être facile et rapide.
- De sa place, le délégué sportif-chronométrateur doit pouvoir observer facilement la gestuelle de l'arbitre sur la totalité du terrain avec notamment une vision dégagée des bords de touche et sur le tableau d'affichage.
- Une liaison avec oreillette avec l'arbitre de champ pourra améliorer le système.

Matériel (chronométrage et score) :

- Si possible identique sur tous les stades.
- Manipulation du chronomètre et du score effectué uniquement et directement par le délégué sportif-chronométrateur : le modèle BODET BT 1060 semble à l'usage le mieux adapté.
- Double chronométrage (chronomètre manuel) par le délégué sportif-chronométrateur.

Sirène :

- Identique sur tous les stades avec manipulation directe par le délégué sportif-chronométrateur (agrément L.N.R.).

Panne ou dysfonctionnement du chronomètre du stade :

- Le délégué sportif chronométrateur devra descendre au bord du terrain entre les deux bancs de touche et assurera le chronométrage avec son chronomètre personnel selon les dispositions prévues.
- Cette situation annulera alors toute validité de l'affichage du ou des chronomètres du stade, le chronomètre du stade devant être arrêté et remis à zéro.
- Le délégué sportif-chronométrateur communiquera alors directement à l'arbitre par l'intermédiaire des juges de touche le terme du temps effectif pour chaque mi-temps.

Panne de sirène :

- Une sirène de secours (corne de brume manuelle) devra être mise à la disposition du délégué sportif-chronométrateur par le club organisateur avant le début de la rencontre.
- Le son de cette sirène ne doit être en aucun cas confondu avec celui des cornes de brume que l'on peut retrouver dans l'enceinte des stades et actionnées par les supporters (agrément L.N.R.).

421-5 - Rédaction du rapport

A l'issue du match, le délégué sportif rédigera un rapport signalant éventuellement tout incident ou toute infraction relevé par ses soins, ce rapport sera suivant le cas, adressé sans délai à la F.F.R., à la L.N.R. ou au Comité territorial organisateur ;

Si des difficultés sont apparues dans l'exercice de sa mission, il doit en informer immédiatement le Président de l'association ou du groupement organisateur et le Président de la commission fédérale des délégués sportifs ;

Pour les compétitions professionnelles, seule une copie de la carte de qualification doit être jointe au rapport du délégué sportif.

Ne plus retenir la carte de qualification de la personne ayant fait l'objet d'une infraction relevée.

Pour les qualifications particulières - joueurs formés localement, le rôle du délégué sportif se limite exclusivement à relever les informations inscrites sur la feuille de match par les dirigeants rédacteurs.

Le rapport doit obligatoirement mentionner les personnes ayant fait l'objet **d'une infraction relevée par le délégué sportif**. Tout incident s'étant produit pendant ou après la rencontre doit être relaté avec précision et il conviendra de préciser le degré des responsabilités de chacune des équipes en présence ;

Le délégué sportif mentionnera les noms, prénoms, numéro de licence de toute personne ayant fait objet d'un avertissement donné par ses soins ;

Le rapport devra être signé à l'issue de la rencontre par le délégué sportif lui-même, ainsi que par les Présidents des associations, ou leurs délégataires, avec la mention « vu et pris connaissance ».

Le refus de signature sera mentionné par le délégué sportif et sera sanctionné financièrement (voir article 531.3.4).

* Voir Règlement disciplinaire de la L.N.R. pour les dispositions particulières applicables aux compétitions professionnelles.

• **ARTICLE 422 - LE DIRECTEUR DE MATCH**

422-1 - Définition

Le directeur de match est un dirigeant licencié de la F.F.R., désigné par cette dernière pour la représenter à l'occasion des rencontres des Championnats de France et pour assumer dans ce cadre les missions et rôles prévus aux dispositions du présent article.

422-2 - Désignation

Tout candidat à la qualité de directeur de match doit remplir une fiche de candidature conforme à un modèle établi par la F.F.R. Cette fiche dûment complétée doit être transmise à la F.F.R. par le Comité territorial dont dépend le candidat avec un avis favorable et motivé.

La qualité de directeur de match est accordée pour la durée d'une saison sportive par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition du Secrétaire Général de la F.F.R. Cette qualité est renouvelable annuellement selon les mêmes formes.

Le directeur de match doit faire remplir l'attestation médicale de non contre-indication figurant sur sa demande (A.S.) d'affiliation ou de renouvellement d'affiliation.

Le licencié « directeur de match » se voit délivrer une licence faisant état de sa qualité (DM1).

422-3 - Droits et devoirs - Sanctions

Le directeur de match doit assumer ses missions avec sérieux et compétence. Représentant de la F.F.R., il doit avoir en toutes circonstances, une attitude et des propos dignes et conformes au rôle qui lui est confié.

Le Comité Directeur de la F.F.R. pourra, à la demande du Secrétaire Général de la F.F.R., retirer la qualité de directeur de match pour une durée qu'il déterminera, pour un des motifs suivants :

- Non-respect des obligations de fonction ;
- Absence à une rencontre pour laquelle le directeur de match a été désigné, non déclarée 72 heures au moins avant ladite rencontre.

422-4 - Gestion

Chaque directeur de match est rattaché au Comité territorial auprès duquel il est licencié. La désignation pour une rencontre déterminée est réalisée par l'envoi d'une convocation au directeur de match par la F.F.R.

422-5 - Rôles et missions

Les missions du directeur de match s'exercent avant, pendant et après la rencontre.

Avant la rencontre :

- Etablir un contact avec les Présidents des associations en présence ainsi qu'avec leurs dirigeants impliqués dans la gestion du match (feuille de match - table de marque - sécurité) et avec l'arbitre.
- Faire compléter la feuille de match, une heure avant le coup d'envoi, par les dirigeants rédacteurs des deux équipes, conformément à l'article 413 des présents règlements.
- Vérifier les vestiaires, inspecter le terrain avec l'arbitre de la rencontre.
- Faire compléter sur les cartes de qualification par les dirigeants rédacteurs, des mentions telles que prévues à l'article 413.3 des présents règlements.
- Informer, les Présidents d'associations ou leurs délégataires, l'encadrement et le capitaine de chaque équipe, en présence de l'arbitre, de leurs obligations relatives au bon déroulement de la rencontre conformément aux articles 412 et 414 des présents règlements.
- Contrôler les licences et la feuille de match, conformément à l'article 443 des présents règlements.
- Contrôler l'accès à l'aire de jeu, ceci conformément à l'article 444 des Règlements généraux.
- Contrôler, conformément à l'article 353 des Règlements généraux, que l'encadrement et autres dirigeants des deux équipes sollicitant l'accès au banc de touche possèdent bien les qualités requises pour séjourner sur ledit banc et .
- Etre le témoin de l'enregistrement des réclamations éventuelles sur la feuille de match, par application de l'article 450 des présents règlements.
- Vérifier la préparation de la feuille de mouvements et la mise en place de la table de marque.
- Aider l'arbitre, à sa demande, pour la vérification des équipements et lors du « toss ».
- S'assurer du bon déroulement de la fin de rencontre de « lever de rideau », relever obligatoirement le score, noter éventuellement l'équipe responsable d'un « match à effectif incomplet » ou d'un forfait...
- Faire prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des officiels de match avant, pendant et après la rencontre.
- Veiller à la mise en place des moyens médicaux et de secours, conformément à l'article 433 des présents règlements.
- Prendre toutes les dispositions utiles pour gérer les problèmes de discipline générale pouvant apparaître avant, pendant ou après la rencontre et notamment les désordres autour du terrain.
- Vérifier que le dirigeant responsable de la sécurité a fait évacuer l'aire de jeu et l'espace vestiaires/aire de jeu avant l'entrée de l'arbitre et des équipes.
- S'assurer de la désignation par le club organisateur d'un représentant (dirigeant licencié) chargé d'assurer la fonction de délégué fédéral aux opérations de contrôle anti-dopage, conformément à l'article 416 des présents règlements. L'identité de ce dirigeant devra être indiquée sur le procès-verbal du Directeur de match.

Pendant la rencontre :

Suivre la rencontre en retrait de la ligne médiane, entre les deux bancs de touche.

S'assurer de la bonne tenue de la table de marque.

Relever le détail du score et le communiquer à l'arbitre en fin de rencontre.

Assurer, en collaboration avec l'arbitre, la gestion chronométrique des exclusions temporaires.

Aider aux remplacements des joueurs (liaison table de marque/arbitre).

Avertir l'arbitre si une entrée irrégulière sur l'aire de jeu échappe à sa vigilance.

- Relever tout acte grave de jeu déloyal d'une des personnes inscrites sur la feuille de match qui aurait pu échapper à la vigilance de l'arbitre et lui signaler à la mi-temps ou en fin de match.
- Observer attentivement le déroulement du match, noter tout acte de brutalité caractérisé ayant entraîné une blessure (évacuation du joueur) ayant échappé à la vigilance de l'arbitre. Veiller à la bonne discipline du banc de touche :
 - Intervenir dès que la composition du banc des équipes ne sera plus conforme au règlement établi ou lorsqu'un des occupants des bancs de touche devra être rappelé à l'ordre. Cette situation devra résulter, soit de la sortie de l'intéressé de la zone qui lui est affectée, soit d'un comportement publiquement contestataire ou anti-sportif, soit de paroles déplacées adressées à un ou à des officiels du match.
 - Dans les cas avérés, il pourra exclure le fautif du banc de touche et celui-ci devra alors quitter l'enceinte de jeu. Cette exclusion fera l'objet d'un rapport dans le procès-verbal du directeur de match ;
- Attention : le directeur de match n'est pas habilité à donner des avertissements, ni à influencer les décisions de l'arbitre en ce qui concerne les sanctions à infliger.
- Contrôler que les mesures de sécurité autour du terrain soient bien respectées (personnes non autorisées à séjourner sur l'enceinte de jeu).
- Prendre en compte tout incident contraire à la bienséance, à la loyauté et au bon esprit sportif survenant avant, pendant ou après le match.
- Sur ce thème, ne pas hésiter à rappeler à l'ordre, le cas échéant, le dirigeant intervenant à la sonorisation.
- Relever les gestes et les actes particulièrement « fair-play » et les mentionner sur le procès-verbal.
- S'assurer que la protection de l'arbitre est assurée par les capitaines et les dirigeants des deux équipes dès le coup de sifflet final de la rencontre, conformément aux articles 412 et 414 des présents règlements.

Après la rencontre :

- S'entretenir avec l'arbitre et lui faire part des faits observés.
- Récupérer la feuille de mouvements signée par les dirigeants rédacteurs de la table de marque et la remettre à l'arbitre.

- Par délégation de l'arbitre, tamponner les (cases visa de l'arbitre) cartes de qualification des joueurs ayant participé effectivement à la rencontre.
- Etre le témoin de l'enregistrement des réclamations éventuelles sur la feuille de match, par application de l'article 450 des présents règlements.
- Préciser sur le procès-verbal de la rencontre, la nature et l'importance des incidents éventuels survenus après la rencontre parmi le public, entre les équipes ou entre le public et les équipes.
- **Ne plus retenir la carte de qualification de la personne ayant fait l'objet d'une infraction relevée.**
- **Pour les qualifications particulières - joueurs formés localement, le rôle du directeur de match se limite exclusivement à relever les informations inscrites sur la feuille de match par les dirigeants rédacteurs.**
- Le procès-verbal est présenté pour signature et mention « lu et pris connaissance » au président ou son délégataire de chacune des deux associations (idem 421.3). En cas de refus de signature, le directeur de match doit le signaler sur son procès-verbal.
- Consigner dans son procès-verbal toute difficulté intervenue à l'occasion de la rencontre dans l'exercice de sa mission après en avoir informé le Président de l'association organisatrice ou son représentant.
- S'assurer que la protection des officiels de match est assurée par les dirigeants organisateurs, jusqu'au départ effectif du stade de ceux-ci, conformément à l'article 412 des présents règlements.
- Informer le soir même le Président de son Comité territorial de tout incident grave, et en particulier, en cas de blessure sérieuse survenue à l'occasion de la rencontre, que celle-ci soit accidentelle ou non.
- Adresser le procès-verbal et la fiche de déplacement dûment complétés à la F.F.R. dans l'enveloppe prévue à cet effet, convenablement affranchie au plus tard le lendemain de la rencontre.
- Utiliser le service « Audiotel » F.F.R. pour la communication des résultats au plus tard une heure après la fin de la rencontre.

• **ARTICLE 423 - LE DELEGUE FINANCIER**

Lors d'un match sur terrain neutre, si la F.F.R. ou le Comité territorial n'a pas désigné officiellement de délégué financier, le Président de l'association organisatrice, ou son délégataire, remplit ces fonctions.

423-1 - Le recrutement

Le « délégué financier » est le représentant officiel de la F.F.R. pour tout ce qui concerne l'organisation financière et matérielle des rencontres. Il est désigné tous les ans pour ses compétences financières par la Trésorerie Générale sur proposition des Présidents des Comités territoriaux. La liste des délégués financiers est approuvée par le Comité Directeur de la F.F.R. Si nécessité, elle est complétée par choix de nouvelle(s) désignation(s) ou réduite par abaissement de l'âge limite. Sauf dérogation, tout délégué financier âgé de plus de 70 ans au 1^{er} septembre ne figurera plus sur la liste des désignations des divisions professionnelles ou fédérales.

423-2 - La désignation

Un délégué financier désigné par la F.F.R. ou un Comité territorial doit être présent sur le lieu de la rencontre au moins une heure avant l'ouverture des guichets de vente des billets d'entrée.

En cas d'empêchement pour se rendre à sa convocation, il doit immédiatement en aviser la F.F.R. Il ne peut pas désigner lui-même son remplaçant.

423-3 - Le rôle

Le délégué financier a pour tâches :

- De s'assurer de l'organisation matérielle de la rencontre en liaison avec le Délégué à la Sécurité éventuellement présent. Il pourra être, sur demande, le relais de la structure fédérale de sécurité pour les rencontres des phases finales autre que les Divisions Professionnelles et les Divisions Fédérales ;
- De contrôler, pour les rencontres organisées par la F.F.R. les entrées (billets mis en vente, invitations, billets « ayant droit » et cartes diverses) ;
- De vérifier que le nombre de billets mis en vente, auquel est ajouté le nombre des billets « ayant droit » et des invitations, ne soit pas supérieur à la capacité théorique du stade ;
- D'établir l'état de contrôle des carnets de billets ;
- D'établir le rapport financier en liaison avec le trésorier de l'association, de signaler par un rapport à la trésorerie fédérale ses observations ;
- De vérifier l'exactitude des kilomètres effectués par les équipes, les arbitres et les délégués (internet viamichelin.fr - itinéraire rapide).

423.4 - Organisation matérielle

Avant la rencontre, le délégué financier doit :

- Vérifier que le Comité territorial ou l'association organisatrice s'est assuré des concours nécessaires de guichetiers et de contrôleurs.
- S'assurer que le nombre de points de vente des billets est conforme à la structure du stade et suffisant pour l'affluence attendue des spectateurs, mais en même temps, n'est pas pléthorique.

- Contrôler que le prix des billets de toutes les catégories des places est bien affiché à l'entrée principale, de manière très lisible, ainsi qu'à chaque point de vente.
- Vérifier qu'il n'a pas été ouvert plus de portes d'entrée aux spectateurs que nécessaire.
- S'assurer que, dans le stade, les différentes catégories de places prévues soient bien séparées les unes des autres et que les chaises et bancs de touche ne peuvent gêner le déroulement du jeu.
- Prendre toutes dispositions utiles pour éviter des incidents, en cas d'affluence.
- Consigner dans son rapport les faits en cas de réclamation sur l'organisation matérielle d'une rencontre déposée auprès de l'arbitre sur la feuille de match.

423.5 - Contrôle des entrées

Le délégué financier doit :

- Se faire remettre par le responsable de l'association organisatrice, l'état de mise en vente des carnets des billets d'entrée ainsi que la répartition par point de vente.
- S'assurer que le nombre de carnets est suffisant par catégorie (prix) pour l'importance du match. Il est rappelé qu'aucune souche ne peut être vendue et même détachée du carnet.
- Contrôler ces carnets conformément à l'article 633.2.2.
- Constaté que le prix des places les moins chères n'excède pas selon le niveau 6 ou 8 €, lorsque plusieurs prix d'entrée sont proposés au public. Toutefois, lorsqu'il est perçu un droit unique d'entrée, celui-ci peut être fixé au maximum à 13 € (article 631 des présents règlements).
- Vérifier que les billets de réduction à 3 € ne sont délivrés qu'aux porteurs des cartes dont l'énumération est donnée à l'article 632 des présents règlements, et ne donnent droit qu'à l'entrée pour les places les moins chères : aucun tarif réduit ne peut être consenti pour les autres places.
- Interdire aux contrôleurs des entrées de vendre des billets de « bourriche » ou de tombola, ces billets ne devant être vendus qu'à l'intérieur du stade, jamais à l'extérieur.
- Veiller à ce que les contrôleurs aux entrées récupèrent bien l'intégralité des talons des billets qu'ils détachent à l'entrée.
- Exiger que les portes du stade restent toujours ouvertes en raison de la sécurité, un contrôle des entrées devant, malgré tout, être maintenu. Le délégué financier doit être présent aux portes jusqu'à la mi-temps du match principal.
- N'autoriser l'entrée des voitures, lorsque la structure du stade le permet, seulement avec le conducteur, qu'après avoir contrôlé qu'il est porteur d'une carte ou d'un billet.
- Appliquer les dispositions de l'article 632 des présents règlements en ce qui concerne les entrées gratuites et à tarif réduit ainsi que les places dans le stade que peuvent occuper les spectateurs « ayant droit ».
- Perforer ou mettre une marque indélébile très apparente à la date du match, pour éviter une double utilisation des cartes :
 - d'invitation permanentes qui sont impersonnelles ;
 - délivrées par les associations à leurs membres :
 - actifs (article 622.1 des présents règlements) ;
 - non actifs (article 622.2 des présents règlements).
- Vérifier que la carte de « membre » de l'association comporte bien la photographie (1) et le timbre d'affiliation. En cas d'absence :
 - du timbre d'affiliation fédéral, le délégué financier doit refuser purement et simplement l'entrée gratuite au porteur de la carte et l'inviter à acheter un billet au guichet. Le délégué financier doit, lorsqu'il doute de l'utilisation du timbre de membre « actif » lors de la présentation de la carte, demander au porteur la justification de sa fonction au sein de l'association (renvoi 1 - article 632.3 des présents règlements). Les membres ne pouvant justifier de leur fonction au sein de l'association seront invités à acheter un billet au guichet et le délégué financier devra mentionner obligatoirement cette utilisation frauduleuse des timbres dans les observations sur son rapport financier.
 - de la photographie seulement, le délégué financier doit s'assurer que le porteur est bien le titulaire de la carte, qu'il devra signer et dater à l'emplacement de la photographie pour la première infraction. Lors de la seconde infraction, le délégué financier offrira au titulaire le choix :
 - soit d'entrer au stade en achetant un billet au guichet ;
 - soit de remettre sa carte au délégué financier qui la fera parvenir à la Trésorerie fédérale et le porteur pourra alors entrer au stade en accédant aux places les moins chères.
 - de la photographie sur les cartes « rouge », « bleue » ou « orange » des dirigeants, le délégué financier confisquera cette carte.

Pour permettre au délégué financier de remplir sa mission, l'association organisatrice doit mettre à sa disposition, afin de le seconder, un ou plusieurs de ses membres. Il est fait obligation pour l'association organisatrice de présenter au délégué financier l'état de contrôle d'utilisation de la billetterie du match précédent pour rapprochement avec celui de la rencontre du jour (séquence de billets - numéros).

(1) Dans le cas exceptionnel où la carte de membre de l'association est délivrée impersonnellement à un organisme (mairie, sponsor...), la photographie doit être remplacée par le cachet dudit organisme.

423.6 - Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets/rapport financier

1 - Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets

Cet état doit être complété à la fin du match en fonction des carnets de billets utilisés, conformément aux modalités diffusées par la Trésorerie fédérale.

2 - Rapport financier

Les indications portées dans ce rapport doivent être très fiables : ce sont celles utilisées par la Trésorerie fédérale pour la répartition de la recette brute (chiffres formés correctement, lettres en majuscules...).

Les renseignements à inscrire sont les suivants :

- Matches joué ;
 - Match jumelé ;
 - Détails de la recette ;
 - Détails des frais de déplacement ;
 - Compléter les kilomètres des associations et des officiels (viamichelin.com - itinéraire le plus rapide). Si les kilométrages sont imprimés sur le rapport financier, les vérifier.
 - Signatures et date du rapport.
- 3 - Documents à adresser au Comité territorial de l'association organisatrice dans les 48 heures qui suivent la rencontre
- Etat de mise en vente des carnets de billets.
 - Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets.
 - Souches des carnets utilisés, carnets entamés ou entiers, coupons détachés au contrôle.
 - Rapport financier avec le chèque remis par l'organisateur et les fiches de déplacement des officiels de match. Chacune de ces fiches sera signée par le délégué financier qui attestera ainsi la véracité des renseignements indiqués : distance aller/retour + tickets de péage aller (éventuellement) + indemnité.

• ARTICLE 424 - LE DELEGUE FEDERAL A LA SECURITE

Le délégué à la sécurité est nommé par le Président de la F.F.R. Il rend compte au Comité Directeur.

Il est chargé de proposer toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des manifestations organisées par la F.F.R., ses Comités territoriaux, ses associations ou placé sous leur autorité. Il veille à leur exécution. Il en fait rapport au Comité directeur.

Il représente le Président en matière de sécurité. Il assiste les associations ou les Comités territoriaux qui le souhaitent dans leurs démarches, leurs actions ou pour des événements ponctuels.

Il assure, pour le compte de la F.F.R., la mise en place des dispositions de sécurité des manifestations nécessitant des mesures particulières.

Il préside la Commission fédérale de sécurité et dispose d'un correspondant « sécurité » dans chaque Comité territorial.

La Commission fédérale de sécurité est présidée par le délégué fédéral à la sécurité. Elle relève de la Section administrative. Elle étudie l'application des mesures de sécurité, et a mandat du Comité Directeur pour prononcer la qualification des enceintes sportives susceptibles d'abriter des rencontres de rugby.

• ARTICLE 425 - LE DELEGUE TERRITORIAL A LA SECURITE

Le correspondant territorial de sécurité, nommé par le Président du Comité territorial, l'assiste dans toutes les démarches relatives à la sécurité des manifestations. Il assure la liaison avec le délégué fédéral de sécurité, le représente en cas de besoin, veille au respect des consignes de sécurité sur les terrains relevant du Comité territorial et veille à aviser la structure fédérale de la possibilité de rencontres nécessitant des mesures particulières de sécurité.

A l'intérieur de chaque Comité territorial, une Commission territoriale de sécurité avec à sa tête un délégué territorial à la sécurité pourra recevoir délégation de la Commission fédérale de sécurité.

• ARTICLE 426 - LE SUPERVISEUR

Un superviseur pourra être désigné par la C.C.A. ou la C.T.A.

Celui-ci est alors chargé d'établir un rapport sur la performance des arbitres et juges de touche officiant dans la rencontre.

Une place en tribune centrale devra être réservée par l'association ou groupement professionnel organisateur au superviseur, lequel devra également avoir accès aux vestiaires et à l'aire de jeu avant et après le match.

• **ARTICLE 430 – LES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITE**

430-1 - Généralités

Pour toutes les rencontres prévues par la F.F.R. ou organisées avec son agrément (challenges, matches amicaux, manifestations de prestige ou de solidarité) l'association, le groupement professionnel ou le comité organisateur est responsable de la mise en place de tous moyens propres à assurer le déroulement correct de la manifestation dont il a la charge, qu'il organise ou qu'il parraine.

Il pourra être rendu responsable des incidents qui se seraient produits à l'intérieur de l'enceinte des installations utilisées et encourir des sanctions comme prévu au titre V du présent règlement.

430-2 - La responsabilité de l'organisateur

Elle concerne :

- La sécurité du public assistant à la rencontre depuis son accueil aux points de contrôle des billets et d'accès à l'enceinte jusqu'à son évacuation.
- La sécurité des joueurs, de l'arbitre, des juges de touche, des délégués officiels et des directeurs de match, soit des Comités territoriaux, soit de la F.F.R., des journalistes ou des membres de la F.F.R.

430-3 - Les moyens nécessaires

Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public doivent être en conformité avec les prescriptions de sécurité légales ou réglementaires édictées par les pouvoirs publics ou les instances compétentes de la F.F.R. L'organisateur de la rencontre a pour obligation de s'assurer qu'il dispose, par écrit, de toutes les autorisations administratives permanentes ou exceptionnelles. Il les présentera à toutes réquisitions d'un représentant agréé de la F.F.R. ou des autorités. Lorsque des modifications doivent être apportées aux installations, il est tenu d'en aviser préalablement la Commission de sécurité compétente. L'avis de la Commission est sans appel.

L'organisateur désignera un responsable de la sécurité, titulaire d'une licence de la F.F.R. et obligatoirement membre du Comité Directeur de la structure organisatrice. Ce responsable veillera à la mise en place des moyens de sécurité et de secours et dirigera leur fonctionnement. En l'absence d'un représentant de la structure fédérale de sécurité, il aura pour correspondant le délégué financier, le délégué sportif ou le directeur de match.

Si la rencontre est susceptible de réunir plus de 1 500 personnes, l'organisateur en fera la déclaration au maire. Il décrira le service de sécurité qui sera mis en place. Ce dispositif devra être en mesure d'accueillir, de guider le public et d'éviter tous les débordements. Il sera composé d'agents de sécurité, parfaitement et à tout moment identifiables « vêtement jaune ou rouge fluorescent et ne sera jamais inférieur à 1 agent pour 200 spectateurs ».

Tout projet de convention présenté par l'autorité préfectorale ou les services de police pour réguler la complémentarité des services publics et du service de sécurité de l'organisation ainsi que la rétribution des services de l'Etat, devra impérativement et préalablement être visé par le délégué fédéral à la sécurité.

L'organisateur contractera toutes les assurances nécessaires, en particulier une assurance responsabilité civile.

Sont rigoureusement interdits sous peine de poursuites pénales :

- L'accès en état d'ivresse dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- L'introduction et/ou la vente de boissons alcoolisées ou vente de boisson dans des contenants dangereux (boîtes, bouteilles en verre) ;
- L'introduction et/ou l'usage de feux de Bengale, de fumigènes et de tout article pyrotechnique, pétards, pots de fumée et de tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage ;
- L'utilisation de tout moyen d'amplification phonique ou visuelle dans l'intention de provoquer à la haine ou à la violence ou de favoriser l'excitation du public.

430-4 - Cas particuliers des reporters-photographes et de télévision

Les reporters photographes ou de télévision (dotés de matériel mobile) spécialement autorisés par l'organisateur devront se tenir en deçà d'une ligne parallèle à la touche située à 3,50 mètres minimum de celle-ci. Les équipements de télévision fixes ne pourront être positionnés à moins de 3,50 mètres de la ligne de touche, en leur point le plus proéminent ; ce matériel devra en outre être muni d'une protection le rendant moins dangereux en cas de choc.

Des négligences entraîneraient la suspension ou la radiation de l'association, l'interdiction de terrain et des sanctions pécuniaires sous forme d'amendes, de réparations des dommages, d'imposition de travaux.

- **ARTICLE 431 – LA QUALIFICATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

Les associations et les groupements doivent pouvoir utiliser en permanence un nombre de terrains en rapport avec leur nombre d'équipes engagées dans les compétitions. Toute association doit, pour permettre à ses équipes de participer à une épreuve officielle et répondre aux exigences du calendrier, disposer d'un terrain répondant aux critères de qualification de la F.F.R. et d'homologation par le Préfet.

Toute demande de qualification d'une enceinte de jeu doit être adressée en la forme prévue dans l'annexe ci-jointe, par l'association au Comité territorial dont elle dépend, pour transmission, avec avis, à la Commission Fédérale de Sécurité.

En fonction des critères définis en annexe 1, la Commission fédérale de Sécurité prononce le degré de qualification de l'enceinte. Ce degré fixe le type de rencontre susceptible d'être organisée dans cette enceinte.

Toute association qui utiliserait pour une rencontre officielle une enceinte de jeu non qualifiée pour ce type de rencontre ou dont le propriétaire de l'ensemble sportif n'aurait pas rempli l'obligation d'homologation prévue par la loi en supporterait seule les conséquences.

Toute association qui n'aurait pas présenté un dossier de qualification s'expose à une sanction financière d'un montant de 1 500 € et ne pourra en aucun cas postuler pour une rencontre de phase finale du Championnat.

- **ARTICLE 432 - RESERVE**

- **ARTICLE 433 – MOYENS MEDICAUX A METTRE EN PLACE**

L'organisateur veillera à prendre toutes les mesures opportunes pour que les premiers soins médicaux puissent être prodigués :

433-1 - Aux joueurs accidentés :

Aucun match ne peut se jouer sans qu'un téléphone public ou privé libre d'accès à moins de 50 mètres du terrain de jeu et un brancard soient accessibles sans délai. L'association organisatrice doit, avant le début de chaque match, posséder les coordonnées du médecin de garde ou des pompiers de la localité au cas où il devrait être fait appel à eux pendant ou après la partie. L'adresse du médecin sera mentionnée sur la feuille de match.

Dans tous les matches internationaux joués en France, un médecin officiel est désigné par la commission médicale de la F.F.R. Pour toute manifestation susceptible de rassembler plus de 1 500 personnes, une ambulance et 4 secouristes doivent être présents sur les lieux. Par tranche de 5 000 spectateurs supplémentaires, des moyens identiques seront déployés.

Pour les matches officiels, joués sur un terrain neutre (phase finale ou autres), et internationaux, le médecin officiel doit être désigné par l'association organisatrice.

Pour les tournois des écoles de rugby, il conviendra d'appliquer le dispositif prévu en annexe.

433-2 - Aux personnes assistant à la rencontre :

L'organisateur s'assurera de la mise en place de moyens de secours appropriés à l'événement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens.

- **ARTICLE 434 - RENCONTRES NECESSITANT DES MESURES PARTICULIERES DE SECURITE OU REGROUPANT PLUS DE 15 000 SPECTATEURS**

434-1 - Principe général

L'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité du fait de l'importance de l'affluence attendue ou des risques d'incidents pourra être directement assumée par la F.F.R. Ce transfert de compétences et de responsabilité peut intervenir à la demande des pouvoirs publics, par droit de saisine ou à la demande expresse d'un Comité territorial, d'un groupement ou d'une association.

434-2 - Procédure de mise en place

Pour ces rencontres, l'organisateur :

- Signalera de façon expresse la spécificité de cette rencontre aux autorités détentrices des pouvoirs de police (maire) ;
- Déterminera avec elles la complémentarité et la responsabilité des mesures destinées à assurer la sécurité des participants et du public ;

- S'assurera, avant la mise en circulation de la billetterie, de la validité de toutes les autorisations y compris l'autorisation exceptionnelle d'ouverture au public dans l'hypothèse d'aménagements d'installations provisoires ;
- Prendra l'initiative d'organiser des réunions de travail avec les services concernés : Préfecture, Mairie, police, gendarmerie, pompiers, Sécurité civile, Croix-Rouge, presse et établira un compte-rendu de ces réunions dont l'une devra se tenir dans le courant de la semaine précédant la rencontre avec visite des installations ;
- Informera le public, au moyen de communiqués de presse, de l'heure de la manifestation, du nombre de billets restant à vendre, de l'impossibilité d'accueillir gratuitement les jeunes de moins de 17 ans, de la mise en place de barrages, des moyens d'accès au stade ;
- Prendra toutes les dispositions pour éviter l'entrée d'objets interdits ou dangereux dans l'enceinte ;
- Organisera à l'intérieur de l'enceinte un service de sécurité qui ne sera pas inférieur à un agent sécurité pour 200 spectateurs et qui sous son autorité et sa responsabilité assurera et veillera à la totale sécurité des participants au rassemblement.

- **ARTICLE 435 – ATTRIBUTION DES TERRAINS POUR LES PHASES FINALES**

L'organisation de rencontres de phases finales ne pourra être confiée aux associations qui, en cours de saison, auront à répondre de faits disciplinaires graves (agression ou bousculade d'arbitre, envahissement du terrain de la part des spectateurs, absence de sécurité).

L'attribution des rencontres de phases finales, tant par la F.F.R. que par les Comités territoriaux, devra respecter le niveau de qualification de l'enceinte sportive et la capacité de l'organisateur à mettre en place et à activer un service de sécurité et de secours proportionné à l'événement.

La F.F.R. confie aux Comités territoriaux la mission de trouver des terrains neutres pour les rencontres de phases finales. Lors de leurs recherches, les Comités territoriaux devront veiller à l'équité kilométrique.

- **ARTICLE 436 – INFRACTIONS AUX MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS**

1 - Toute infraction aux mesures de sécurité et de secours survenue à l'occasion d'une manifestation sportive, doit être notifiée sur la feuille de match par l'arbitre ou sur le rapport du délégué sportif, du délégué sécurité ou sur le P.V. du directeur de match.

2 - Toute infraction commise aux mesures de sécurité et de secours, imputable aux organisateurs, dirigeants d'associations et au public, de l'association ou groupement organisateur et/ou des associations ou groupements participants sera sanctionnée conformément aux dispositions des articles 530 et 532.

• **ARTICLE 440 - CADRE GENERAL**

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui s'y rapporte est défini dans la charte de l'arbitrage et la charte de l'arbitre (annexe 3).

Il convient donc de s'y conformer pour tout ce qui a trait :

- A tout problème des règles du jeu ou d'arbitrage ;
- Aux conditions de l'arbitrage du secteur professionnel ;
- A l'organisation des Commissions des arbitres ;
- Aux obligations des associations en termes de recrutement et de contribution à l'arbitrage ;
- A l'appartenance des arbitres aux associations ;
- A la progression des arbitres, aux droits et devoirs de ces derniers ;
- Aux désignations ;
- Aux jeunes arbitres ;
- A l'arbitrage éducatif.

• **ARTICLE 441 – LE RÔLE DE L'ARBITRE**

L'arbitre est un acteur reconnu pour ses compétences et il a un statut officiel qui le définit comme « la personne chargée au cours d'une rencontre de faire respecter les règles ».

L'arbitre a donc la mission de conduire le jeu (c'est un directeur de jeu) dans ses formes techniques et réglementaires au bénéfice des joueurs. Son autorité est essentielle au bon déroulement de la partie et ses décisions doivent être respectées par tous.

L'arbitre est investi d'une double responsabilité :

- Une responsabilité technique avec les droits qui en découlent :
 - Contrôle des conditions de jeu et des normes techniques qui y sont attachées ;
 - Capacité de sanction des joueurs ne respectant pas les règles du jeu ;
 - Capacité d'exclusion des joueurs ayant des comportements déloyaux et dangereux.
- Une responsabilité morale qui fait de lui un acteur essentiel du climat du jeu :
 - Indépendant des équipes et des associations qu'il arbitre, il est le garant de l'impartialité ;
 - Gardien de l'esprit du jeu, il est vecteur de valeurs morales et de l'éthique sportive ;
 - Reconnu par les instances fédérales qui lui font confiance, il participe à leurs missions.

Aucune discussion n'est admise sur les décisions de l'arbitre. Elles sont sans appel pour toutes les questions de fait relatives aux règles du jeu, y compris pour la durée des arrêts de jeu.

Les joueurs et dirigeants doivent respect à l'arbitre pour tout ce qui a trait à ses attributions spécifiques.

• **ARTICLE 442 – LA DESIGNATION DES ARBITRES**

442-1 - Matches officiels

Pour toute rencontre figurant au calendrier des championnats fédéraux ou territoriaux, soit l'arbitre sera désigné par la commission compétente, soit l'arbitrage sera confié aux associations en présence par la F.F.R. ou le Comité territorial.

442-2 - Matches fédéraux

Pour les matches fédéraux, les désignations sont :

- Soit faites par la C.C.A ;
- Soit déléguées aux Commissions territoriales des Comités dans lesquels se déroulent les matches considérés.

442-3 - Matches territoriaux

Pour les matches territoriaux, les désignations sont faites par la Commission territoriale compétente.

442-4 - Délégation de l'arbitrage aux associations

L'arbitrage de toute rencontre peut être délégué aux associations en présence.

Dans ce cas, les associations seront prévenues de cette disposition et l'arbitrage de la rencontre sera assuré par un « licencié capacitaire en arbitrage » tel que défini par la charte de l'arbitrage, cela y compris si un arbitre officiel est présent.

- Si les deux associations présentent chacune un « licencié capacitaire en arbitrage », il sera pratiqué un tirage au sort pour savoir celui qui officiera.

- Si seule une équipe présente un « licencié capacitaire en arbitrage », l'arbitrage de la rencontre lui sera obligatoirement confié.
- Si aucune des deux équipes ne présente de « licencié capacitaire en arbitrage », la rencontre ne devra pas se jouer et les deux équipes auront match perdu (non forfait). Toute infraction à cette règle engagera la seule responsabilité directe des deux Présidents.

Le match doit être dirigé intégralement par le « licencié capacitaire en arbitrage » ainsi désigné avant le coup d'envoi.

Un changement d'arbitre en cours de match (sauf en cas de blessure de ce dernier) conduira à faire rejouer le match considéré selon les dispositions fixées par l'article des règlements généraux.

En cas de blessure du « licencié capacitaire en arbitrage » au cours du match, la rencontre sera dirigée par le L.C.A. de l'autre équipe. Si cette dernière n'a pas présenté de « licencié capacitaire en arbitrage », le match sera arrêté et cette équipe aura match perdu 0 point (non forfait).

Toute absence de L.C.A. constatée entraînera l'édition d'une mesure financière à l'encontre de (des) l'association(s) concernée(s), telle que définie au Titre V des Règlements généraux.

442-5 - Cas particulier des matches de phase finale de la 1^{ère} Division Professionnelle

Les désignations de la phase finale de la 1^{ère} Division Professionnelle seront arrêtées par la F.F.R. sur proposition de la C.C.A. et après avis de la L.N.R.

442-6 - Matches de Challenge

Les désignations sont faites selon les dispositions définies en début de saison entre la F.F.R. (C.C.A.) et les organisateurs de chaque Challenge. Elles devront être assurées :

- Soit par la C.C.A. pour les Challenges intéressant les équipes premières de 1^{ère} et 2^{ème} Divisions Professionnelles et de 1^{ère} Division Fédérale ;
- Soit pour les autres épreuves, par la Commission territoriale du Comité où se déroule le match considéré.

Les dispositions des matches fédéraux ou territoriaux s'appliquent aux matches de Challenges.

442-7 - Matches amicaux

Un match amical ne doit faire l'objet d'une désignation d'arbitre que dans la mesure où son organisation a été autorisée et validée par la F.F.R. ou par un Comité territorial (voir cas particuliers des matches à effectif incomplet - article 452 et Annexe XII / Règle 3).

Pour toute rencontre mettant en jeu un ou deux groupements Professionnels ou une ou deux équipes étrangères, la désignation sera faite obligatoirement par la C.C.A.

Pour toute autre rencontre, la désignation sera effectuée par la Commission territoriale du Comité où se déroule le match considéré.

442-8 - Désignations des juges de touche

Les dispositions figurent dans les règles du jeu complémentaires éditées par la F.F.R. (Règle 6) portées en annexe XII des présents Règlements Généraux.

442-9 - Absence de l'arbitre

Il sera fait application des dispositions qui figurent dans les règles du jeu complémentaires (Règle 6) éditées par la F.F.R. portées en annexe XII des présents Règlements Généraux.

L'équipe refusant de jouer pour le motif d'absence de l'arbitre, sera déclarée battue par forfait.

442-10 - Arbitrage des matches internationaux

Les arbitres de tous les matches internationaux quel qu'en soit le niveau, seront désignés par la C.C.A. En aucun cas un arbitre territorial ou stagiaire ne peut être désigné à ce niveau de rencontre.

442-11 - Match dirigé par un Licencié Capacitaire en Arbitrage (L.C.A.)

Dès lors qu'un match est dirigé par un L.C.A. pour quelque raison que se soit, en début ou en cours de partie, toutes les mêlées ordonnées par celui-ci devront être des mêlées simulées.

442-12 - Matches fédéraux opposant deux associations d'un même Comité territorial

Quand deux associations d'un même Comité territorial sont opposées lors d'un match des trois divisions fédérales et de 1^{ère} division féminine, l'arbitrage de cette rencontre peut être confié à un arbitre de ce comité. La procédure à suivre devra être la suivante :

- Une demande conjointe des deux présidents des associations concernées devra parvenir à la F.F.R. à l'attention de la Commission Centrale des Arbitres, et ce :
 - Dès la sortie du calendrier pour la phase « aller » ;
 - Un mois avant la date prévue de la phase « retour ».

• **ARTICLE 443 – LE CONTROLE DES LICENCES ET DE LA FEUILLE DE MATCH**

443-1 - Avant le match

Pour tous les matches officiels ou amicaux, les Présidents des associations concernées ou leur délégataire sont tenus de préparer une heure avant le coup d'envoi la feuille de match ainsi que les cartes de qualification et les remettre à l'arbitre.

443-2 - Le contrôle des licences et de la feuille de match

Pour chaque rencontre qu'elle soit amicale ou officielle, une feuille de match sera remplie avant le match et elle devra être contrôlée et signée par les Présidents des associations concernées ou leurs délégataires. Elle devra également être contrôlée par l'arbitre et/ou le délégué sportif et/ou le directeur de match qui devront :

- S'assurer que toutes les cartes de qualification ont été présentées, que la date et la catégorie du match ont bien été portées sur les cartes de qualification et que celles-ci ont été signées par leurs titulaires (ou par leurs représentants légaux si mineur) ;
- Vérifier que les joueurs de 1^{ère} ligne (titulaires et remplaçants) inscrits sur la feuille de match ont bien l'inscription « autorisé 1^{ère} ligne » portée sur leur carte de qualification ;
- Vérifier que les numéros des joueurs de 1^{ère} ligne remplaçants inscrits sur la feuille de match sont encadrés pour identification.
- Vérifier que les joueurs de 1^{ère} ligne (titulaires et remplaçants) inscrits sur la feuille de match ont leur aptitude indiquée en regard de leur nom (catégories A, B, C et D) ;
- Contrôler la classe d'âge sur la carte de qualification ;
- Signer (l'arbitre) après le match, les cartes de qualification, à l'exception de celles des remplaçants qui ne sont pas entrés dans l'aire du jeu ;
- S'assurer, avant la rencontre, de la désignation par le club organisateur d'un représentant (dirigeant licencié) chargé d'assurer la fonction de délégué fédéral aux opérations de contrôle anti-dopage, conformément à l'article 416 des présents règlements. L'identité de ce dirigeant devra être indiquée sur la feuille de match à l'endroit prévu.
- Dans le cas d'un contrôle anti-dopage, remettre la feuille de match au représentant chargé de la fonction de délégué fédéral, lequel effectuera une photocopie de la partie où y figure la composition des équipes et qui la remettra à la personne chargée du contrôle anti-dopage, et ce, avant le début du match, ou à défaut, à l'issue de celui-ci.
- Informer le capitaine de l'équipe adverse, avant ou pendant la rencontre, des inversions ou changements de maillots par rapport aux numéros figurant sur la feuille de match ;
- Seul l'arbitre est habilité à refuser l'accès au terrain.

443-3 - La photographie

L'absence de photographie sur la carte de qualification entraînera pour le titulaire le refus d'accès au terrain.

443-4 - Pendant le match - Remplacements (voir Annexe XII)

Le capitaine est sur le terrain, le seul habilité à demander à l'arbitre, l'autorisation de procéder au remplacement d'un coéquipier, soit pour blessure, soit pour changement tactique.

443-5 - Après le match

La feuille de match, devra, après le match, et une fois remplie, être contrôlée et signée :

- Par l'arbitre, après que celui-ci a complété les renseignements nécessaires : n° de rencontre informatique (à reprendre sur la convocation de l'arbitre ou de l'association (ex. : **200910**!_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ RCT), score, exclusion(s) temporaire(s), exclusion(s) définitive(s), **infractions relevées**, match à effectif incomplet, allure du match, match arrêté, dépôt de réclamation...
- Par les Présidents des associations ou leurs délégataires, avec la mention « vu et pris connaissance ». Cette mention n'engage pas l'accord des signataires quant au contenu, mais simplement valide la prise de connaissance de l'information. Tout refus de signature sera mentionné par l'arbitre et sanctionné financièrement.

• **ARTICLE 444 – LES CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE DE JEU**

444-1 - Principe général

Pour toute rencontre professionnelle, fédérale et territoriale, l'accès à l'aire de jeu (joueurs, personnes ayant accès au banc de touche, juges de touche non officiels) est du seul ressort de l'arbitre qui peut, dans les opérations de contrôle nécessaires, bénéficier éventuellement de l'aide du délégué sportif ou du directeur de match ou à défaut, des Présidents des associations ou leurs délégués.

Les conditions d'accès à l'aire de jeu sont soumises à la présentation des pièces suivantes :

<p>1) Joueur et tout membre actif inscrit sur la feuille de match sollicitant l'accès à l'aire de jeu</p>	<p><u>Carte de qualification de la saison en cours</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signée par le titulaire ou par son ou ses représentant(s) légal (légaux) si mineur ; • Comportant la photographie du titulaire (l'absence de photographie entraînera pour le titulaire le refus d'accès au terrain) ; • Mention « autorisé 1^{ère} ligne » imprimée le cas échéant.
<p>2) Joueurs mutés (en cours de qualification) 2.1 - Français et étrangers U.E.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Carte de qualification de la saison en cours</u> ou à défaut de présentation de cette carte : • <u>Une attestation provisoire de qualification du Comité territorial ou de la F.F.R.</u> indiquant que la Commission des Mutations concernée a procédé à la qualification du joueur (validité : un mois après la date d'édition). Cette attestation indiquera le cas échéant la mention « Autorisé 1^{ère} ligne ». • <u>Feuillet n°2 horodaté</u> accordant la mutation (sauf pour les joueurs sous contrat disputant une compétition professionnelle) (validité du feuillet n°2 : un mois à compter de la date de qualification). • <u>Une pièce d'identité</u> officielle avec photo ;
<p>2.2 - Etranger hors U.E.</p>	<p><u>Carte de qualification de la saison en cours</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signée par le titulaire ou par son ou ses représentant(s) légal (légaux) si mineur ; • Comportant la photographie du titulaire (l'absence de photographie entraînera pour le titulaire le refus d'accès au terrain) ; • Mention « autorisé 1^{ère} ligne » imprimée le cas échéant.
<p>3) En cas de perte ou de vol d'une carte de qualification.</p>	<p><u>Duplicata (édition n°2...3...)</u> de la carte de qualification délivré par le Comité territorial ou la F.F.R. (avec les mêmes obligations qu'au point 1)</p>

NB : si des difficultés ont été rencontrées lors de l'acheminement postal de documents entre la F.F.R. et l'association et que ces problèmes empêchent la présentation de toute pièce justificative, la F.F.R. adressera aux deux associations en présence et à l'arbitre de la rencontre une télécopie (**ou un mail**) validant la dérogation.

444-2 - Matches de sélection

Dans le cadre des matches de sélection suivants :

- Coupe de la Fédération,
- Challenge des Comités « moins de 26 ans »,
- Inter-secteurs « moins de 18 ans »,
- Coupe Roger Taddeï « moins de 17 ans » et « moins de 16 ans »,
- Ovalies du Levant et du Ponant,
- Tournoi inter-comités de Rugby à 7 « moins de 19 ans » et « moins de 21 ans »,
- Challenge Société Générale « moins de 17 ans »,

A défaut de pouvoir présenter l'original de **sa carte de qualification** de la saison en cours, tout joueur figurant sur la feuille de match de l'une des compétitions répertoriées ci-dessus pourra présenter une photocopie récente **recto verso** de ladite carte, les modalités de contrôle restant identiques à celles indiquées à l'article 443.2 des présents règlements.

444-3 - Rencontres amicales et de Challenges agréés : F.F.R., Comités - Dispositions transitoires et dérogatoires valables jusqu'au 20 septembre de la saison en cours.

Tout joueur, pour participer à ces rencontres de début de saison devra présenter :

- sa carte de qualification **de la saison en cours** avec le cas échéant **la mention imprimée** « autorisé 1^{ère} ligne ») ou en cas de mutation,
- le feuillet n°2 horodaté (validité un mois à partir de la date de qualification) accordant la mutation **+ une attestation provisoire du Comité territorial ou de la F.F.R. indiquant que la Commission des Mutations concernée a procédé à la qualification du joueur (validité : 30 jours après la date de qualification).**
Cette attestation indiquera le cas échéant la mention « Autorisé 1^{ère} ligne »
+ une pièce d'identité officielle avec photographie.

444-4 - Rencontres amicales des groupements professionnels membres de la L.N.R. - Dispositions transitoires et dérogatoires valables jusqu'au 15 août de la saison en cours :

Tout joueur, pour participer aux rencontres amicales de début de saison devra présenter :

1. Pour un joueur affilié à la F.F.R. lors de la saison écoulée et ne changeant pas de club :
2. Pour un joueur affilié à la F.F.R. lors de la saison écoulée mais qui a changé de club :
3. Pour un joueur non affilié à la F.F.R. lors de la saison écoulée :
 - **Soit sa carte de qualification 2009/2010,**
 - **Soit l'attestation d'enregistrement de son A.S. pour la saison 2009/2010 délivrée par la F.F.R. et pièce d'identité avec photographie.**

444-5 – Dispositions dérogatoires concernant le « Rugby éducatif »

Pour pallier les difficultés de traitement des demandes d'affiliation « AS Rugby éducatif » et d'édition des cartes d'affiliation et de qualification correspondantes, les dispositions transitoires et dérogatoires suivantes sont valables jusqu'au 31 janvier de la saison en cours :

Tout joueur (ou joueuse), né(e) en **1995** et postérieurement, pourra accéder au terrain lors des rencontres, tournois, plateaux et rassemblements officiels s'il peut présenter :

1. L'original de sa carte d'affiliation comportant l'attestation médicale de non contre-indication à la pratique du rugby éducatif pour la saison **en cours** ainsi que l'original de sa carte de qualification de la saison **en cours**, celles-ci étant signées par le représentant légal.

ou à défaut,

2. Le feuillet rose « titulaire » ou jaune « association » de l'imprimé « AS rugby éducatif » du joueur (ou de la joueuse) qui devra être dûment :
 - Renseigné, daté et signé par le demandeur et
 - Daté et signé par le représentant légal du demandeur et
 - Complété par l'attestation médicale de non contre-indication à la pratique du rugby éducatif pour la saison **en cours** (signature et cachet du praticien) et
 - Validé après contrôle des pièces jointes et des renseignements inscrits :
 - par le secrétaire de l'Association, qui apposera sa signature et le cachet de l'Association,
 - par le secrétaire du Comité territorial, qui apposera sa signature et le cachet du Comité territorial et
 - Horodaté par le Comité territorial.

Les dirigeants des associations concernées encadrant ces rencontres, tournois, plateaux et rassemblements officiels, sont responsables de la validité, de la véracité et de la présentation des pièces requises pour l'accès au terrain de leurs joueurs ou joueuses.

• **ARTICLE 445 - LE RAPPORT DE L'ARBITRE**

Le lendemain de la rencontre, l'arbitre doit adresser la feuille de match à :

- La F.F.R. s'il s'agit d'une compétition fédérale ;
- La L.N.R. s'il s'agit d'une compétition organisée par celle-ci ;
- Au Comité territorial s'il s'agit d'une compétition territoriale ;
- Au secrétariat du Challenge agréé s'il s'agit d'une compétition le concernant.

Si le délai de transmission n'est pas respecté, des sanctions pourront être prononcées à l'encontre de l'arbitre.

Après toute rencontre fédérale, l'arbitre joint obligatoirement à son rapport la carte de qualification dont le titulaire a fait l'objet d'une réclamation.

Après toute rencontre fédérale ou territoriale, l'arbitre ne joindra pas la carte de qualification du licencié exclu définitivement (carton rouge) et ne retiendra pas la carte de qualification du dirigeant du banc de touche et/ou du dirigeant rédacteur de la feuille de mouvements ayant été sanctionné(s) - plus de licence retenue.

L'arbitre aura pour obligation de relater précisément, les incidents du match dans un rapport complémentaire, de manière à ce que les organismes disciplinaires puissent prendre, en cas de sanction, la décision la plus opportune.

Si la case « indiscipline » est cochée, l'arbitre n'a pas à établir un rapport complémentaire.

En cas de match heurté ou violent indiqué par l'arbitre à l'endroit prévu sur la feuille de match, ce dernier devra obligatoirement établir un rapport complémentaire relatant avec précision les circonstances qui l'ont conduit à prendre une telle décision.

Procédure à suivre pour les exclusions temporaires sur carton jaune uniquement :

1. Pour tout licencié inscrit sur la feuille de match **ou pour tout dirigeant rédacteur de la feuille de mouvements** ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire sur carton jaune ou d'un avertissement donné par le délégué sportif, l'arbitre ne joindra à son rapport, ni la photocopie ni l'original de la carte de qualification du licencié.

A noter qu'un carton jaune ne constitue pas une sanction, mais entraîne simplement une inscription au dossier disciplinaire du licencié. Cette inscription est annulée après 60 jours.

2. Pour tout licencié inscrit sur la feuille de match **ou pour tout dirigeant rédacteur de la feuille de mouvements** ayant fait l'objet :
 - de deux exclusions temporaires sur carton jaune dans la même rencontre ou
 - d'une exclusion temporaire sur carton jaune et d'un avertissement donné par le délégué sportif dans la même rencontre ou
 - de deux avertissements donnés par le délégué sportif dans la même rencontre...

l'arbitre ne joindra plus à son rapport la carte de qualification du licencié concerné.

Pour toute rencontre des divisions professionnelles, voir Règlement L.N.R.

• **ARTICLE 450 - LES RECLAMATIONS**

450-1 - Généralités

Peut déposer une réclamation à l'occasion d'un match toute équipe participant à ce match, uniquement contre son adversaire du jour.

Une réclamation peut être déposée :

- contre la qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse ;
- contre l'identité d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse ;
- pour tout autre motif, à l'exception :
 - des décisions de jeu prises par l'arbitre au cours d'une rencontre (lesquelles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une réclamation) ;
 - des faits relevant de la compétence de la Commission de discipline.

L'arbitre n'a pas à s'opposer au dépôt d'une réclamation, quel qu'en soit le motif.

Aucune réclamation ne peut être retirée une fois qu'elle a été déposée, et l'arbitre ne doit en aucun cas rembourser la caution versée.

En outre, le ou les joueur(s) visé(s) par toute réclamation ne peut (peuvent) être remplacé(s).

Dans l'hypothèse où un joueur ayant fait l'objet d'une réclamation est rayé de la feuille de match et ne participe donc pas à la rencontre, l'équipe concernée ne sera pas considérée comme s'étant présentée à effectif incomplet sous réserve qu'elle respecte ses obligations en termes de nombre minimum de joueurs suivant la catégorie à laquelle elle appartient (voir tableau de l'Annexe XII, Règle 3.1).

450-2 - La procédure

Toute réclamation, telle que prévue à l'article 450-1 ci-dessus doit :

1. être portée sur la feuille de match à l'emplacement prévu à cet effet et comporter les informations demandées ;
2. être déposée :
 - soit avant la rencontre, dès lors que la feuille de match est complétée et signée par les rédacteurs des deux équipes et avant le coup d'envoi ;
 - soit après la rencontre, et avant que l'arbitre ait quitté son vestiaire ;
3. être signée par le Président de l'association réclamante ou son représentant ;
4. être accompagnée, à titre de caution financière, d'un chèque de 150 € par joueur visé ou situation réglementaire visée.

L'équipe adverse est informée par l'arbitre de la rencontre du dépôt d'une réclamation.

Le Président de l'association faisant l'objet de la réclamation ou son représentant doit attester sur la feuille de match, avoir pris connaissance de ladite réclamation en apposant sa signature à l'emplacement prévu à cet effet. La prise de connaissance d'une réclamation n'emporte pas acceptation du bien fondé de cette dernière.

L'arbitre doit signaler dans son rapport tout refus éventuel de l'adversaire de contresigner la réclamation.

L'arbitre doit enfin retenir et expédier à la F.F.R. la ou les licences (C.Q.) du ou des joueurs concernés par la réclamation, qu'il ait ou qu'ils aient ou non participé au match.

450-3 - Dispositions particulières concernant les réclamations relatives à l'identité d'un ou plusieurs joueurs

A peine d'irrecevabilité de la réclamation déposée, des photos du ou des joueurs concernés par une réclamation relative à l'identité doivent être transmises à la Commission des règlements compétente dans les formes et délais prévus ci-dessous.

Les photographies doivent être expédiées par l'équipe réclamante à la Commission des règlements fédérale pour les compétitions fédérales ou territoriale pour les compétitions territoriales. Cet envoi doit être effectué au plus tard deux jours après la date de la rencontre considérée et par lettre recommandée avec avis de réception.

L'arbitre de la rencontre devra obligatoirement figurer sur les photos. Dans ce cadre, il doit accepter d'être photographié à côté du (des) joueur(s) concerné(s) par la réclamation.

Chaque photo devra être « doublée » en étant prise une fois avec les joueurs de face, une fois avec les joueurs de dos, l'arbitre, lui, restera de face dans les deux cas. Dans le cas où une équipe entière doit être photographiée, elle devra l'être avec les remplaçants tels que figurant sur la feuille de match. Lorsque la photographie a lieu avant le match, la composition de l'équipe photographiée ne pourra faire ensuite l'objet d'un quelconque changement.

Le fait qu'un joueur ne se présente pas pour la photographie entraînera le forfait de son équipe pour le match concerné.

450-4 - Traitement de la réclamation par la Commission des règlements

Lors de l'examen de la réclamation, la Commission des règlements procède au préalable à l'examen de sa recevabilité.

Le Président de la Commission des règlements fédérale ou territoriale peut rejeter les réclamations manifestement irrecevables au regard des dispositions précédentes.

L'association réclamante et celle à l'encontre de laquelle a été déposée la réclamation en sont informées par courrier. La décision de rejet prononcée par le Président de la Commission des règlements est susceptible d'appel devant la Commission d'appel fédérale ou territoriale selon les dispositions prévues au titre V des présents règlements.

Lorsque la réclamation n'a pas été déclarée irrecevable en application du précédent alinéa, le dossier est examiné par la Commission des règlements compétente.

L'association réclamante et celle à l'encontre de laquelle a été déposée la réclamation doivent être invités à se présenter devant ladite commission et à y présenter leurs observations écrites ou orales.

Afin de traiter la réclamation, la Commission des règlements peut également décider de :

- convoquer le(s) joueur(s) concerné(s) ou toute(s) personne(s) dont elle requiert la présence ;
- demander des informations au(x) joueur(s) concerné(s) ou de toute(s) personne(s) dont elle requiert le témoignage.

La décision de la Commission des règlements est susceptible d'appel devant la Commission d'appel fédérale ou territoriale selon les dispositions prévues au titre V des présents règlements.

Si à la suite d'une réclamation, une enquête est jugée nécessaire et entraîne des frais de déplacements, soit de personnes à entendre, soit de membres des organismes chargés d'examiner le dossier, soit de réunions extraordinaires, ces frais pourront être à la charge, sur décision de la Commission chargée d'examiner le dossier :

- soit de l'association réclamante quand sa réclamation a été rejetée ;
- soit de l'association adverse si la réclamation a été considérée comme bien fondée.

La caution sera restituée lorsque la réclamation sera déclarée recevable.

450-5 - Conséquences pour l'association réclamante

Lorsque la Commission des Règlements décide de faire droit à une réclamation portant sur la qualification d'un joueur, elle détermine le nombre de points « terrain » qui seront attribués à l'équipe réclamante, selon la nature et la gravité de la faute commise par l'équipe adverse.

Le caractère de faute grave pouvant entraîner l'attribution de trois ou **quatre** points « terrain » à l'équipe réclamante relève de l'appréciation souveraine de la Commission fédérale chargée d'examiner le dossier.

• ARTICLE 451 - LES MATCHES INTERROMPUS

L'arbitre de la rencontre est seul juge pour décider si le match doit être interrompu.

451-1 - Les impossibilités de jouer

Cette décision peut être prise en cas d'impossibilités absolues de continuer à jouer devant :

- Des événements extérieurs exceptionnels induisant des risques pour les joueurs ;
- Des intempéries importantes rendant le terrain impraticable ;
- Des incidents graves.

451-2 - Les cas réglementaires d'arrêt de match

Cette décision doit être obligatoirement prise dans le cas :

- D'agression par une personne figurant sur la feuille de match, sur un arbitre, un juge de touche, un délégué ;
- De refus par un joueur d'obtempérer à l'injonction qui lui est faite par l'arbitre de quitter le terrain ;
- Où une équipe jouant à XV se trouve au-dessous de l'effectif minimum réglementaire : si, durant la partie, une équipe est réduite à moins de 11 joueurs, ou pour le jeu à XII, est réduite à moins de 9 joueurs, l'arbitre arrêtera le match.
- Où une équipe quitte le terrain avant le coup de sifflet final de l'arbitre.

451-3 - Cas particulier : matches joués en nocturne

Dans le cas où, par suite d'une panne d'électricité, l'interruption totale de la rencontre est supérieure à 30 minutes, le match doit être définitivement interrompu. Il sera alors à rejouer en totalité à une date fixée par la F.F.R. ou le Comité territorial.

• **ARTICLE 452 - EQUIPE A EFFECTIF INCOMPLET**

1 - Lorsqu'une équipe se présente à effectif incomplet, c'est-à-dire sans respecter les conditions qui sont les siennes en termes de nombre minimal de joueurs suivant la catégorie à laquelle elle appartient (voir tableau de l'Annexe XII, Règle 3.1), à savoir :

- a) Inscrits sur la feuille de match (physiquement présents au coup d'envoi et capables de jouer) et/ou
- b) Autorisés à jouer aux postes spécifiques de 1^{ère} ligne (titulaires et remplaçants) ;

2 - Conséquences sur le classement

Points « terrain » :

- L'équipe à effectif incomplet aura match perdu par disqualification (0 point) sans sanction financière.
- L'équipe non fautive marquera 3 points « terrain ».
- Dans le cadre des compétitions de 1^{ère} Division fédérale, Coupe de la Fédération, 2^{ème} Division fédérale, 3^{ème} Division fédérale, 1^{ère} Division féminine, Espoirs et Taddei et par application de l'article 341.1 des présents règlements :
 - a) l'équipe fautive aura match perdu par disqualification et moins 2 points « terrain » ;
 - b) l'équipe non fautive marquera 5 points « terrain ».

Sauf dans le cas prévu au point 7 ci-dessous, l'équipe fautive ne sera pas considérée comme forfait.

Points de marque :

- Equipe à effectif incomplet = 0 point
- Equipe non fautive = 25 points

3 - Cependant, l'arbitre demandera aux deux équipes en présence de disputer une rencontre qu'il dirigera selon les modalités prévues à l'Annexe XII Règle 3 alinéa 2 ;

4 - Ce match est tenu au respect de l'ensemble des règles du jeu et le cas échéant, des dispositions spécifiques F.F.R.

5 - De même, les associations, dirigeants et joueurs en présence sont soumis à cette occasion au respect du règlement disciplinaire de la F.F.R.

6 - En outre, l'arbitre devra consigner dans son rapport à l'endroit prévu et avant validation par les dirigeants :

- Le nom de l'équipe qui s'est présentée à effectif incomplet ;
- Le motif qui a conduit à cette notification.

7 - Si au cours de cette rencontre, l'équipe qui s'est présentée à effectif incomplet ne dispose plus de l'effectif minimum réglementaire (voir article 342.1), elle aura match perdu par forfait avec 0 point (**ou – 2 points**). Ce forfait sera pris en compte pour la détermination du nombre de forfaits simples entraînant un forfait général avec toutes les conséquences attachées à celui-ci et prévues aux articles 342.2, 350 et 352 des présents règlements.

8 - Refus des équipes de disputer la rencontre :

- Si l'équipe qui s'est présentée à effectif incomplet refuse de disputer cette rencontre, elle aura match perdu par forfait (0 point).
- Si l'équipe adverse qui s'est présentée à effectif normal refuse de disputer cette rencontre, elle aura match perdu **par forfait**.

• **ARTICLE 453 – LES MATCHES NON JOUES OU NON HOMOLOGUES**

Ces termes désignent chacun une décision réglementaire qui aboutit à réorganiser un match en conséquence de l'une des trois situations du tableau ci-dessous :

SITUATIONS ➔		SITUATION N° 1	SITUATION N° 2	SITUATION N° 3
Définitions ➔		Match dont le coup d'envoi n'a pas pu être donné à la date et à l'heure initialement prévus.	Match dont le coup d'envoi a été donné, mais qui n'est pas allé à son terme.	Match dont la F.F.R. a décidé de ne pas homologuer le résultat dans les cas suivants : - Incidents graves liés au jeu. - Réclamation de l'une des deux équipes.
Décisions F.F.R. ➔		Le match devient un MATCH REPORTE Les dispositions ci-dessous sont appliquées	Le match devient un MATCH A JOUER Les dispositions ci-dessous sont appliquées	Le match devient un MATCH A REJOUER Les dispositions ci-dessous sont appliquées
Dispositions à appliquer	Le terrain du nouveau match éventuellement désigné par la Commission des Epreuves Fédérales	Terrain du club recevant	Même terrain que pour le premier match	Terrain neutre si le match est à rejouer du fait de l'équipe recevante ou même terrain que pour le premier match dans les autres cas.
	Nouvelle date	Fixée par la F.F.R. (*)	Fixée par la F.F.R. (*)	Fixée par la F.F.R. (*)
	Le score au début du nouveau match	0 à 0	Reprise du score obtenu au moment de l'arrêt du premier match.	0 à 0
	La durée du nouveau match	Durée réglementaire	Durée réglementaire	Durée réglementaire
	Les joueurs autorisés à participer au nouveau match	Tout joueur qualifié Cf. à l'article 312.6	Tout joueur qualifié Cf. à l'article 312.6	Tout joueur qualifié Cf. à l'article 312.6
	Conditions particulières au coup d'envoi du nouveau match	/	Reprise des conditions de jeu au moment de l'arrêt du premier match avec prise en compte des cartons jaunes ou rouges.	/

(*) Fixée par la F.F.R. ou le Comité Directeur de la L.N.R. pour les rencontres organisées par celle-ci.

• **ARTICLE 454 - MATCH NUL EN MATCH ÉLIMINATOIRE**

Pour les compétitions professionnelles, voir Règlement de la L.N.R.

Les matches dits de « Barrages » sont considérés comme matches éliminatoires.

454-1 - Catégorie Seniors masculins (19 ans et plus).

S'il y a match nul à la fin de la durée réglementaire d'un match éliminatoire, l'arbitre doit, après un repos de cinq minutes, prolonger la partie de vingt minutes (dix minutes de chaque côté) sans repos au changement de camp.

Si, après cette prolongation, le score du match est toujours nul, il ne sera pas rejoué : l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura dans l'ordre :

- 1- Marqué le plus grand nombre d'essais au cours du match ;
- 2- Réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués dans les conditions définies dans les règles du jeu (Règle du jeu n° 9 – annexe XII).

454-2 - Catégories des « moins de 19 ans », « moins de 17 ans » et divisions féminines :

En cas d'égalité au terme du temps réglementaire entre deux équipes, celles-ci ne joueront pas de prolongations et seront départagées comme prévu pour les seniors.

454-3 - Matches aller et retour en phases finales.

Un match nul à la fin de la durée réglementaire, soit du match aller, soit du match retour, ne donnera pas lieu à prolongation.

S'il y a match nul sur le résultat cumulé (points terrain et goal-average) des deux rencontres, l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura dans l'ordre :

- 1- Marqué le plus grand nombre d'essais au cours de ces deux matches ;
- 2- Réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués à l'issue de la 2^e rencontre dans les conditions énoncées dans les règles du jeu (règle du jeu n° 9 – annexe XII).

• **ARTICLE 455 - MATCH NUL EN FINALE**

Pour les catégories seniors masculins (y compris les Reichel et les Espoirs) des compétitions fédérales, en cas d'égalité au score après les prolongations, il sera fait application des modalités de l'article 454 ci-dessus.

Pour les féminines, les catégories « moins de 19 ans » et « moins de 17 ans », en cas d'égalité au score à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations et il sera fait application des modalités de l'article 454 ci-dessus.

Pour les compétitions organisées par la L.N.R., les modalités de règlement des cas de match nul en finale sont fixées par la L.N.R. dans le respect des dispositions de la convention F.F.R. / L.N.R.